

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

Matahiti 148
N° 48

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 2
no Titema 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 • Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêtés n° 329 et n° 330 DAF/PERS du 15 novembre 1999 portant composition des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 2706

Arrêté n° 560 DPC du 15 novembre 1999 relatif à l'adoption du règlement de mise en œuvre opérationnelle des moyens de services d'incendie et de secours des îles du Vent 2707

Arrêté n° 590 DRCL du 24 novembre 1999 portant définition des sommes à consigner au titre de la garantie de rapatriement pour les étrangers non ressortissants des Etats membres de l'Union européenne 2711

EXTRAITS

Arrêtés n° 568 et n° 569 MIDCR du 16 novembre 1999 portant respectivement attribution de subventions au titre de la section générale du F.I.D.E.S. : - au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, pour l'acquisition de matériel agricole et scientifique et d'équipement de bureau sur programme 1998 (contrat de développement) ; - au territoire de la Polynésie française, pour une étude relative à l'élaboration d'une charte de balisage et signalétique des sentiers de randonnées pédestres et au recensement d'itinéraires (contrat de développement) 2712

Arrêtés n° 570 et n° 571 du 16 novembre 1999 accordant respectivement des aides financières aux communes de : - Papeete (pour les travaux d'assainissement au cimetière de l'Uranie) ; - de Pirae (pour la réfection de la voirie et réseaux divers) 2712

Arrêté n° 574 MIDCR du 18 novembre 1999 portant attribution d'une subvention au titre de la section territoriale du F.I.D.E.S. au territoire de la Polynésie française pour la mise en place d'instruments de modélisation macroéconomique (2e tranche) 2713

Arrêté n° 575 MAC du 18 novembre 1999 soldant l'opération engagée par l'arrêté n° 224 BAC du 6 mars 1996 portant attribution au profit de la commune de Tubuai, îles Australes, d'une subvention au titre de la section générale du F.I.D.E.S. (secrétariat d'Etat à l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, Equipement des communes), exercice 1999 (programmation 1995) 2713

Arrêtés n° 576, n° 578 et n° 579 MIDCR du 19 novembre 1999 portant respectivement attribution de subventions imputables sur les crédits du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation au territoire de la Polynésie française : - pour la participation au programme de recherche sur la culture du *Monarda Citrifolia* (Nono) ; - pour la mesure d'incitation à l'investissement dans les cultures sous abris ; - pour les aides destinées à la création de vergers d'agrumes aux îles Australes (campagne 1998), 2e tranche 2713

Arrêté n° 334 DAF/PERS du 19 novembre 1999 portant affectation de M. Jean-Claude Barbier, inspecteur du travail .. 2714

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

- Convention de régularisation n° 18-1998 du 6 octobre 1999 relative à la mise à disposition de la Polynésie française d'une compagnie de 90 militaires pour une campagne d'éradication du "*Miconia calvescens*" sur l'île de Raiatea du 19 au 24 octobre 1998 2715
- Convention de financement n° 299-99 FREPF du 29 septembre 1999 relative à la participation de l'Etat (ministère de la défense) au financement des études et assistance à maître d'ouvrage pour la réalisation du nouveau C.H.T. au titre de la programmation de l'année 1999 2715

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 1646 CM du 19 novembre 1999 relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet polynésien d'animateur, option Guide de randonnée pédestre 2716
- Arrêté n° 1647 CM du 19 novembre 1999 portant nomination de Mlle Nicole Sanquer en qualité de chef du service du protocole 2721
- Arrêté n° 1648 CM du 19 novembre 1999 portant nomination de Mlle Dovia Angeli en qualité de chef du service de la documentation 2721
- Arrêté n° 1650 CM du 19 novembre 1999 approuvant le versement d'une avance en compte courant au profit de la S.A. Huilerie de Tahiti et habilitant le Président du gouvernement à signer une convention 2722
- Arrêté n° 1652 CM du 19 novembre 1999 autorisant la souscription de mille cinq cent soixante-seize (1.576) actions émises par la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Séfil) 2722
- Arrêté n° 1654 CM du 19 novembre 1999 autorisant la conclusion d'une convention d'utilisation de locaux avec l'Eglise Sanito de Polynésie française pour le compte du service des ressources marines 2723
- Arrêté n° 1658 CM du 22 novembre 1999 portant approbation de l'avenant n° 8 au contrat de développement 2724

EXTRAITS

- Arrêté n° 1645 CM du 19 novembre 1999 portant agrément de l'E.U.R.L. Moorea Mahana Tours au bénéfice des dispositions du code des investissements 2725
- Arrêté n° 1649 CM du 19 novembre 1999 déclarant d'utilité publique les travaux de reconstruction du pont Bougainville et de ses rampes d'accès à Hitiaa dans la commune de Hitiaa O Te Ra et déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération 2726
- Arrêté n° 1651 CM du 19 novembre 1999 autorisant la location d'une parcelle domaniale dépendant de la terre Matatia sise à Punaauia au profit de Mme Germaine Huria 2727
- Arrêté n° 1653 CM du 19 novembre 1999 autorisant l'acquisition complémentaire par la Polynésie française de deux parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route des Plaines dans la commune de Punaauia et appartenant à la paroisse protestante de Punaauia 2727
- Arrêté n° 1659 CM du 22 novembre 1999 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer une convention passée entre le territoire, le C.I.R.A.D. et la Société Tahiti Manutea en vue d'une étude pour l'adaptation de la technique de déshydratation osmotique à la fabrication de fruits confits 2727
- Arrêté n° 1660 CM du 22 novembre 1999 rapportant l'arrêté n° 1173 CM du 31 août 1999 portant virement de crédits au sein du chapitre 953 "secteur travail" 2727
- Arrêté n° 1661 CM du 22 novembre 1999 portant annulation des reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissement terminées pour l'exercice 1999 2727
- Arrêté n° 1663 CM du 22 novembre 1999 portant transfert d'agrément au code des investissements de la Polynésie française à la S.A. Scop Ihitai Nui pour l'exploitation du navire Vaeau II sur la desserte maritime régulière des Australes 2729

Arrêtés n° 1664 et n° 1665 CM du 23 novembre 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 10-99 et n° 14-99 IME prises en conseil d'administration de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama dans sa séance du 22 octobre 1999	2730
Arrêté n° 1668 CM du 25 novembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-99 IME du 22 octobre 1999 adoptant la décision modificative du budget 1999 de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama	2730
Arrêtés n° 1669 à n° 1676 CM du 25 novembre 1999 portant approbation des programmes de vols réguliers hiver 1999-2000 des compagnies Air Tahiti Nui, Air New Zealand, Hawaiian Airlines, A.O.M., Air France, Qantas, Corsair et Lan Chile	2730
Arrêté n° 1677 CM du 25 novembre 1999 rendant exécutoires les délibérations n° 17-99, n° 18-99 et n° 20-99 CHT approuvées par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial en sa séance du 26 octobre 1999	2731

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêtés n° 1298 à n° 1301 PR du 24 novembre 1999 respectivement relatifs à l'exercice des attributions : - du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative ; - du ministre des transports ; - du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes ; - du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels.	2731
---	------

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 6867 MFR du 23 novembre 1999 portant institution d'une régie de recettes au service du développement rural de Moorea	2732
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 6727 MFR du 19 novembre 1999 portant proclamation des résultats du concours externe sur titres, avec épreuves, pour le recrutement d'un manipulateur en électroradiologie de catégorie B pour une affectation au Centre hospitalier de Mamao	2733
Arrêté n° 6728 MFR du 19 novembre 1999 portant proclamation des résultats du concours externe sur titres, avec épreuves, pour le recrutement de deux assistants qualifiés de laboratoire de catégorie B pour la filière santé et recherche	2733
Arrêté n° 6832 MFR du 22 novembre 1999 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association sportive Arue.	2733
Arrêté n° 6868 MFR du 23 novembre 1999 portant nomination de Mme Yolande Tehuritaua et M. Théodore Russel, régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes du service du développement rural de Moorea	2733
Arrêté n° 6876 MFR du 24 novembre 1999 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 2 assistants socio-éducatifs, pour une affectation au service des affaires sociales	2734
Arrêté n° 6877 MFR du 24 novembre 1999 rapportant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 4640 MFR du 9 septembre 1999 portant inscription sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'agent de bureau en ce qui concerne Mlle Wendy Tarouora	2734
Arrêté n° 6924 MFR/PEL du 25 novembre 1999 nommant les membres du jury du concours externe, sur titres, pour le recrutement de 2 praticiens hospitaliers territoriaux pour une affectation au Centre hospitalier de Mamao	2734

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Arrêté n° 5925 MAA du 18 octobre 1999 portant délégation de signature du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels	2734
--	------

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

Arrêté n° 6897 MED du 24 novembre 1999 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale, en fonctions en Polynésie française, relative au certificat d'études primaires élémentaires	2735
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 5493 MED du 4 octobre 1999 modifiant et complétant l'arrêté n° 4410 MED du 1er septembre 1999 modifié, portant nouvelles attributions, renouvellements et rétablissements d'allocations pour études secondaires ou supérieures sur le territoire de la Polynésie française ou hors du territoire de la Polynésie française au titre de l'année universitaire 1999-2000. 2736

Arrêté n° 6861 MED du 23 novembre 1999 portant attribution d'une indemnité de trousseau aux élèves internes de centres scolaires primaires pour l'année scolaire 1999-2000. 2736

Arrêté n° 6923 MED du 25 novembre 1999 portant attribution, renouvellement, transformation et suppression de bourses aux élèves de l'enseignement public et privé du territoire pour l'année scolaire 1999-2000. 2736

Ministère de la solidarité et de la famille

Arrêté n° 6874 MSF du 24 novembre 1999 modifiant l'arrêté portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille à Mme Armelle Merceron, chef du service des affaires sociales. 2736

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires**EXTRAITS**

Arrêté n° 6817 MEQ du 19 novembre 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Mataiva. 2736

Arrêté n° 6821 MEQ du 22 novembre 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. 2736

Ministère de la santé et de la recherche

Arrêté n° 5382 MSR/Santé du 30 septembre 1999 portant nomination du chef du bureau du budget et des équipements de la direction de la santé. 2737

EXTRAITS

Arrêté n° 6764 MSR/DS du 19 novembre 1999 fixant la liste définitive des étudiants admis à l'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" de la session d'octobre-novembre 1999. 2737

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

Arrêté n° 6827 MAG du 22 novembre 1999 autorisant la cession à titre gratuit de plants fruitiers produits par le service du développement rural. 2737

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 6921 MEN du 25 novembre 1999 autorisant, au titre de la régularisation, La Clouterie de Tahiti à exploiter une unité de fabrication de clous située dans la zone industrielle de Fare Ute, commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2738

Arrêté n° 6922 MEN du 25 novembre 1999 autorisant la société Technival à installer et exploiter une unité de traitement des huiles usées, vallée de la Tipaerui, commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2739

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Moorea-Maiao**

Délibération municipale n° 42-99 du 12 juillet 1999 approuvant les opérations de révision du plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao. 2741

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Conventions de financement n° 360-99, n° 361-99, n° 363-99 et n° 365-99 du 17 novembre 1999 entre l'Etat et respectivement les communes de : - Rurutu (opération "Bétonnage de la route d'accès à Aanau-Avera") ; - Anaa (opération "2e tranche de l'électrification thermique du village de Hitianau à Faaité") ; - Hiva Oa (opération "Adduction de la résurgence de la cressonnière") ; - Faaa (opération "Ecole Oremu primaire : grosses réparations 5 classes + sanitaire")	2742
Convention n° 369-99 du 19 novembre 1999 entre l'Etat et la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération "Terre Taunoo : acquisition et réseaux"	2743
Convention de financement n° 374-99 du 22 novembre 1999 entre l'Etat et le comité organisateur du Camaval de Tahiti pour faciliter la réalisation de l'opération "Grande parade du 30 décembre 1999"	2743
Convention de financement n° 12 SAIA du 23 novembre 1999 entre l'Etat et la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération "Acquisition de matériels Informatiques"	2744

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Inspection du travail.— Avis et avenant du 20 septembre 1999 à la convention collective du bâtiment et des travaux publics	2744
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - Atelier Jean Chicou, mandataire de la société Service Mobil, commune de Rangiroa	2745
Service des douanes.—Cours des changes (période du 2 au 15 décembre 1999 inclus)	2745

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2746
Annonces diverses	2748



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 329 DAF/PERS du 15 novembre 1999 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté n° 341 DAF/PERS du 12 septembre 1996 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 192 DAF/PERS du 2 août 1999 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin en date du 13 octobre 1999,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

Grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle :

- *Représentants de l'administration :*
Titulaire : Le secrétaire général de la Polynésie française.
Suppléant : Le directeur de l'administration et des finances.
- *Représentants du personnel :*
Titulaire : Colombani Jean-Marie.
Suppléante : Ellacott Monique.

Grade de secrétaire administratif de classe supérieure :

- *Représentants de l'administration :*
Titulaire : Le chef de la subdivision des îles du Vent.
Suppléant : Le chef du bureau du personnel.
- *Représentants du personnel :*
Titulaire : Kwon Emile.
Suppléante : Hargous Patricia.

Grade de secrétaire administratif de classe normale :

- *Représentants de l'administration :*
Titulaires : Varet Marie-Paule, Lonjon Bruno.
Suppléants : Cier Foc Lysiane, Malet Bertrand.
- *Représentants du personnel :*
Titulaires : Vernaudon Nadine, Mou Hi Philippe.
Suppléantes : Yon Kouï Nadia, Andriot Marie-Hélène.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans à compter du 13 décembre 1999.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1999.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

ARRETE n° 330 DAF/PERS du 15 novembre 1999 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté n° 341 DAF/PERS du 12 septembre 1996 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 214 DAF/PERS du 13 août 1999 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 181 DAF/PERS du 23 juillet 1999 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin en date du 27 octobre 1999,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

Grade d'adjoint administratif principal de 1re classe et grade d'adjoint administratif principal de 2e classe :

- *Représentants de l'administration :*
Titulaire : Le secrétaire général de la Polynésie française.
Suppléant : Le directeur de l'administration et des finances.
- *Représentants du personnel :*
Titulaire : Monnot Léon.
Suppléante : Williamu Marguerite.

Grade d'adjoint administratif :

- *Représentants de l'administration :*
Titulaire : Cheneson Ronald.
Suppléant : Lonjon Bruno.
- *Représentants du personnel :*
Titulaire : Tahuhuterani Jirina.
Suppléante : Juventin Rani.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans à compter du 13 décembre 1999.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 560 DPC du 15 novembre 1999 relatif à l'adoption du règlement de mise en œuvre opérationnelle des moyens de services d'incendie et de secours des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française et notamment les articles L 131-2, L 131-13 et L 221-2 ;

Vu l'arrêté n° 5978 du 29 décembre 1978 portant création de la direction de la protection civile, chargée des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté n° 7711 du 20 octobre 1980 portant organisation du service de secours et de lutte contre l'incendie dans le territoire ;

Vu la consultation par le haut-commissaire en date du 28 septembre 1999 des maires des communes de Arue, Faa'a, Hitiaa O Te Ra, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Papeete, Pirae, Punaauia, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta ;

Vu la délibération n° 77-99 du 12 octobre 1999 du conseil municipal de la ville de Pirae portant approbation du règlement de mise en œuvre opérationnelle des corps de sapeurs-pompiers des îles du Vent,

Arrête :

Article 1er.— Le règlement de mise en œuvre opérationnelle des services d'incendie et de secours des îles du Vent, annexé au présent arrêté, est adopté.

Art. 2.— Le directeur de cabinet, le directeur de la protection civile et les maires des communes des îles du Vent sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1999.
Jean ARIBAUD.

REGLEMENT

DE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DES MOYENS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE AUX ILES DU VENT

I - Objet du règlement de mise en œuvre opérationnelle

1.1. - Objectifs

Le présent règlement est destiné à garantir une distribution homogène et adaptée des moyens de secours sur l'ensemble de la Polynésie française.

Pour cela, il définit les principes d'organisation des moyens humains et matériels, qui doivent assurer la couverture des risques sur l'ensemble des communes.

Notamment, il fixe les mesures nécessaires à cette mise en œuvre dans les domaines :

- de l'activité opérationnelle ;
- de la formation des personnels sapeurs-pompiers ;
- de la prévention et de la prévision des risques.

1.2. - Bases de compétence

Chaque maire en regard de l'article L 131-2, alinéa 6 du code des communes de Polynésie française est chargé du soin de prévenir les accidents et de la distribution des secours. Cette responsabilité s'exerce que la commune dispose ou non localement d'un corps de sapeurs-pompiers.

Le haut-commissaire est chargé de coordonner la distribution des moyens concourant à la sécurité civile en regard de l'article 6 de la loi du 12 avril 1996 relative au statut d'autonomie de la Polynésie française. Il doit prendre pour toutes les communes du territoire les mesures relatives à leur sécurité en matière de police municipale, conformément à l'article L 131-13 du code des communes.

Ainsi, il doit garantir la distribution des secours dans toutes les communes, quelles que soient la position et l'organisation des corps de sapeurs-pompiers, et prévoir leur renfort lorsque les moyens existants sont insuffisants.

1.3. - Modalités financières

Les dépenses du personnel et du matériel, relatives au service d'incendie et de secours, font partie des dépenses obligatoires conformément à l'article L 221-2, alinéa 6 du code des communes. Cette obligation s'exerce quel que soit le type d'organisation des corps de sapeurs-pompiers : communal, intercommunal ou territorial. Toutes les communes, sans exception, doivent donc prévoir les inscriptions budgétaires correspondantes.

Ainsi, les communes ne disposant pas d'un corps de sapeurs-pompiers ou dont les moyens sont insuffisants, bénéficiaires des moyens des autres collectivités selon le principe de mise en œuvre du présent règlement, doivent s'acquitter de ces dépenses induites en remboursant les frais engagés. Ces remboursements peuvent faire l'objet de convention entre les communes, ou bien être établis forfaitairement à chaque intervention. Ce principe ne fait pas obstacle à la mise en place d'une structure intercommunale destinée à gérer ces dépenses.

1.4. - Situation des archipels

Le présent règlement de mise en œuvre opérationnelle concerne les îles du Vent. Toutefois, les principes énoncés visent à couvrir toutes les communes de Polynésie.

Les annexes précisant les conditions de couverture prennent en compte uniquement les moyens existants. Dans ce cadre, la situation des archipels apparaît comme spécifique, notamment en ce qui concerne les îles éloignées. Les objectifs de couverture et les améliorations éventuelles en découlant sont inscrits dans le schéma d'analyse et de couverture des risques de la Polynésie française. Ce document élaboré sous l'autorité du haut-commissaire est arrêté après avis des autorités de police concernées.

II - Organisation des services d'incendie et de secours

2.1. - Autorités de police

Les moyens des services d'incendie et de secours sont placés pour emploi en cas de sinistre sous l'autorité du maire de la commune concernée ou du haut-commissaire en cas d'interventions nécessitant les moyens de plusieurs centres susceptibles de toucher plusieurs communes.

2.2. - Organisation administrative

Les corps de sapeurs-pompiers sont organisés sur le plan communal ou intercommunal. Le choix s'effectue librement par les collectivités concernées.

Le maire, ou le président du conseil d'administration de l'établissement public de coopération intercommunale, restent seuls compétents dans les domaines administratifs et financiers concernant les corps de sapeurs-pompiers. Cette compétence s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur sur le territoire de Polynésie française.

2.3. - Création des corps des sapeurs-pompiers

Les corps de sapeurs-pompiers sont créés, sur demande de l'organe délibérant des collectivités concernées, par arrêté de l'autorité compétente représentant la commune ou le groupement de communes, et après avis du haut-commissaire et du directeur de la protection civile chargé des services d'incendie et de secours.

Ils sont situés où les risques le justifient dans les communes disposant d'un potentiel humain suffisant. Le schéma d'analyse et de couverture des risques de Polynésie française définit le nombre, l'importance et la localisation des corps de sapeurs-pompiers nécessaires. La décision de création précise le nombre de centres dépendants du corps.

2.4. - Dissolution des corps de sapeurs-pompiers

Les corps de sapeurs-pompiers sont dissous par arrêté de l'autorité compétente représentant la commune ou le groupement de communes et après avis du haut-commissaire. La dissolution doit être motivée par une réorganisation des négligences graves ou des difficultés de fonctionnement. Dans ce dernier cas, en cas de carence de l'autorité compétente, le haut-commissaire peut dissoudre le corps en application de l'article L 131-13 du code des communes après avis du directeur de la protection civile, chargé des services d'incendie et de secours.

2.5. - Classement des centres

Les niveaux de risque n'étant pas partout les mêmes, les centres n'ont pas vocation à tous disposer du même armement. Ainsi, les centres dépendants des corps de sapeurs-pompiers sont classés en regard des risques qu'ils couvrent :

- Centres d'appui et de renforts (C.A.R.) ;
- Centres spécialisés (C.S.) ;
- Centres de proximité (C.P.) ;
- Centres avancés (C.A.).

Le schéma d'analyse et de couverture des risques mentionné précédemment aux articles 1.4. et 2.3. définit le classement de chaque unité.

2.6. - Actualisation

A chaque création ou dissolution, le haut-commissaire actualise l'annexe du règlement de mise en œuvre opérationnelle relative à la répartition des secteurs opérationnels. Celle-ci précise l'implantation des centres, les limites géographiques des secteurs dans lesquels les centres interviennent en premier appel et la liste des centres appelés à intervenir en cas d'indisponibilité du centre de premier appel ou en renfort de celui-ci.

III - Rôle de la direction de la protection civile chargée des services d'incendie et de secours

3.1. - Autorité

La direction de la protection civile, chargée des services d'incendie et de secours, est placée sous l'autorité du haut-commissaire pour toutes les missions visées au présent règlement.

3.2. - Mission d'inspection

Le directeur de la protection civile, chargé des services d'incendie et de secours, procède annuellement à l'inspection des personnels et des matériels, contrôle le bon fonctionnement des corps et de leur organisation, la formation des personnels et l'exécution des tâches de prévision et de prévention. Pour l'exercice de cette mission, il est secondé par des inspecteurs adjoints nommés par le haut-commissaire après avis du maire. Ceux-ci peuvent être désignés parmi les chefs de corps.

3.3. - Conseil technique

Le directeur de la protection civile, chargé des services d'incendie et de secours, exerce des fonctions de conseil sur le plan technique auprès du haut-commissaire et des maires.

3.4. - Conseil médical

Pour l'exercice de contrôle de l'aptitude médicale, le directeur de la protection civile s'assure les services d'un médecin-chef des services d'incendie et de secours désigné par le haut-commissaire. En outre, celui-ci conseille les autorités sur la formation et le choix de matériel dans le domaine du secours à personne.

3.5. - Commandement opérationnel

En cas d'événement grave, nécessitant l'intervention de plusieurs centres de secours, le commandement opérationnel appartient au directeur de la protection civile, chargé des services d'incendie et de secours, dès son arrivée sur les lieux du

sinistre ou, en son absence, à l'officier de sapeur-pompier désigné par le haut-commissaire.

Cette compétence s'exerce sous la direction de l'autorité de police compétente : maire ou haut-commissaire et conformément à l'article 7.5. ci-après.

IV - Personnels

4.1. - Effectifs

Les corps de sapeurs-pompiers disposent d'effectifs minimum de garde permanente.

La garde permanente est constituée par les sapeurs-pompiers présents au centre ou par des sapeurs-pompiers d'astreinte aptes à rejoindre le centre en moins de 5 minutes.

Les sapeurs-pompiers composant la garde permanente sont des sapeurs-pompiers professionnels ou permanents, agents affectés à temps plein au service d'incendie et de secours, ou des sapeurs-pompiers volontaires qui, non salariés de la commune, exercent cette activité.

4.2. - Nomination des chefs de corps

Les chefs de corps sont nommés par arrêté de l'autorité compétente représentant la commune ou le groupement de communes concernées, sur avis conforme du haut-commissaire. Pour être nommé à cet emploi, en l'absence de texte relatif au statut de la fonction publique communale, les candidats doivent disposer des qualifications précisées dans le référentiel emploi formation joint en annexe. En regard de ce référentiel, le haut-commissaire arrête la liste des Commandants des opérations de secours (C.O.S.).

4.3. - Formation

La formation comprend la formation initiale, la formation continue et les recyclages. L'instruction théorique, technique et pratique est définie et coordonnée par la direction de la protection civile, chargée des services d'incendie et de secours. Les programmes de formation sont établis par une commission pédagogique présidée par le directeur et à laquelle participent tous les chefs de corps.

Les sapeurs-pompiers professionnels présents au centre selon l'organisation des gardes permanentes effectuent pendant celles-ci, manœuvre, instruction et entraînement physique.

De plus, pour l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires, une manœuvre d'une durée de 4 heures est organisée au moins une fois dans chaque centre.

Chaque chef de corps dresse le projet de manœuvres de l'année et l'adresse à la direction de la protection civile, chargée des services d'incendie et de secours. Des manœuvres intercentres et des exercices sont organisés à l'initiative du directeur ou des chefs de corps.

4.4. - Contrôle de l'aptitude opérationnelle

L'aptitude physique des sapeurs-pompiers est contrôlée par le médecin rattaché au corps, sous la direction du médecin-chef. Ce contrôle comprend :

- une visite médicale au recrutement ;
- une visite de contrôle tous les ans pour les sapeurs-pompiers professionnels ou permanents et tous les 2 ans 1/2 pour les volontaires ;
- après 45 ans, les examens sont complétés par un bilan biologique et un électrocardiogramme.

Chaque année, tous les sapeurs-pompiers doivent effectuer l'épreuve du parcours sportif. Ce dispositif ne fait pas obstacle à des investigations médicales complémentaires jugées utiles.

4.5. - Tenues

Chaque sapeur-pompier dispose au minimum des effets suivants destinés à assurer sa sécurité lors des interventions :

- casque (type F1 ou F2) ;
- tenue de travail (vareuse et pantalon) ;
- une paire de bottes (ou bottes à lacets) ;
- une veste de feu (cuir ou synthétique) ;
- un ceinturon.

Le port de la tenue est obligatoire pendant la garde.

V - Les matériels

5.1. - Principe d'équipement

Chaque type de centre mentionné au 2.5. ci-dessus doit disposer d'un armement minimum. Celui-ci doit permettre au moins la couverture des risques courants du secteur considéré et pour certains celle des risques particuliers. Le schéma d'analyse et de couverture des risques détaille pour chaque centre l'armement adapté.

5.2. - Matériels de transmission

La direction de la protection civile, chargée des services d'incendie et de secours, doit disposer d'un réseau particulier de transmission radiotéléphonique constitué par :

- 1 - une ou plusieurs stations fixes permettant de couvrir l'ensemble du territoire, l'une de ces stations assurant obligatoirement l'écoute permanente et la direction du réseau ;
- 2 - des postes émetteurs-récepteurs mobiles, installés à bord des véhicules de commandement, des engins porteurs d'eau, des véhicules de secours aux asphyxiés et blessés, des véhicules pour médecin, etc. ;
- 3 - des postes émetteurs-récepteurs portatifs.

5.3. - Inventaires

Chaque année avant le 1er novembre, les chefs de corps établissent l'inventaire des matériels et dressent la liste :

- du matériel dont l'acquisition est nécessaire pour réaliser l'équipement réglementaire ;
- du matériel dont l'acquisition serait nécessaire en complément du matériel réglementaire, justifié par les risques particuliers du secteur ;
- du matériel dont le renouvellement doit être envisagé ;
- de l'état des locaux et des aménagements souhaitables.

Cette liste est adressée au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale, et au haut-commissaire *via* le directeur de la protection civile, chargé des services d'incendie et de secours.

VI - Prévention et prévision

6.1. - Précisions

La prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est de la responsabilité du territoire, conformément au livre V du code de l'aménagement de la Polynésie française en application de la loi du 12 avril 1996 relative au statut d'autonomie.

De même, les installations classées pour la prévention de l'environnement font l'objet d'une police spéciale établie par délibération de l'assemblée de Polynésie et dont les prescriptions sont rassemblées dans le titre IV du code de l'aménagement.

6.2. - Prévention

Les sapeurs-pompiers titulaires du brevet ou du certificat de prévention peuvent renseigner le maire dans ce domaine et participer aux commissions de sécurité dans le cadre des avis relatifs aux établissements recevant du public.

Les chefs de corps procèdent à l'inventaire régulier des risques de leur secteur et proposent au maire les mesures de prévention immédiates. Ils en informent le haut-commissaire sans retard.

6.3. - Prévision hydraulique

Les chefs de corps procèdent avec les services municipaux compétents au recensement et au contrôle des points d'eau. L'emplacement de ceux-ci avec leur débit sont consignés dans un registre déposé au centre.

6.4. - Plans parcellaires

Les chefs de corps procèdent avec l'aide des services municipaux à l'élaboration des plans parcellaires de leur secteur d'intervention afin de pouvoir localiser facilement les demandes de secours et d'acheminer les moyens adaptés sur les lieux sans retard. Ils adressent un exemplaire de chaque plan aux centres voisins susceptibles d'intervenir en renfort.

Ces plans comportent toutes indications jugées utiles par le chef de corps tels que hydrants, établissements à risque, points sensibles, etc.

6.5. - Plans d'établissements répertoriés

Les chefs de corps établissent la liste des établissements dangereux de leur secteur en mentionnant les risques présentés. Ils font établir les plans d'attaque à priori de ceux-ci. Un exemplaire du recensement général et du plan est transmis à la direction de la protection civile, chargée des services d'incendie et de secours.

VII - Organisation opérationnelle

7.1. - Rattachement des communes

Chaque commune est rattachée à un centre dit de 1er appel. En cas de carence ou besoin de renforts, il est prévu l'appel à deux autres centres.

Les annexes jointes précisent chaque situation. En regard des créations ou dissolutions de corps des sapeurs-pompiers, les annexes jointes sont modifiées.

7.2. - Alerte

Toute personne peut alerter directement, sous sa responsabilité, le centre de 1er appel. En cas d'indisponibilité de celui-ci, il lui appartient d'alerter sans délai le Centre de traitement des alertes indiqué au 7.3. ci-après (C.T.A.).

Dans le cas d'interventions faisant l'objet de consignes particulières, le maire, le chef de corps des sapeurs-pompiers ou leurs représentants peuvent alerter simultanément les centres prévus en annexe. Ils en informent immédiatement le Centre opérationnel de coordination des secours indiqué au 7.4. ci-après (C.O.C.S.).

7.3. - Centre de traitement des alertes (C.T.A.)

Pour répondre aux demandes de secours, il est créé des Centres de traitement des alertes à Tahiti et à Moorea (C.T.A.). Ceux-ci sont dotés du n° d'appel 18. Les centres continuent de disposer d'un numéro d'appel 6 chiffres largement diffusé à la population. Les Centres de traitement des alertes (1 à Tahiti et 1 à Moorea) gèrent les demandes de secours, font partir les moyens adaptés des centres concernés et informent le C.O.C.S. Ils couvrent les secteurs d'un ou plusieurs centres selon les décisions arrêtées par le haut-commissaire après avis des maires concernés. On dispose d'un seul Centre de traitement des alertes par île.

7.4. - Centre opérationnel de coordination des secours (C.O.C.S.)

Il est créé un Centre opérationnel de coordination des secours (C.O.C.S.). Celui-ci coordonne l'activité opérationnelle de tous les services d'incendie et de secours de Polynésie. Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin des opérations.

Le C.O.C.S. assure l'information des autorités de police. Il est interconnecté avec les autres services d'urgence : Service mobile d'urgence et de réanimation, le centre 15, gendarmerie nationale, ou police nationale, centres 17.

L'implantation du C.O.C.S. est arrêtée par le haut-commissaire en recherchant les facilités d'échanges d'information avec les autres services. Le C.O.C.S. cohabite avec le C.T.A. des îles du Vent à Tahiti.

7.5. - Commandement opérationnel

Pour les opérations courantes, le commandement opérationnel des secours, sur une opération appartient au chef de corps - ou au chef de détachement - le plus ancien dans la fonction.

En cas d'événement grave, le commandement opérationnel appartient au directeur de la protection civile, chargé des services d'incendie et de secours, dès son arrivée sur les lieux, ou en cas d'absence aux inspecteurs adjoints mentionnés au 3.2. ci-dessus en collaboration avec le chef de corps compétent territorialement, si celui-ci n'est pas inspecteur adjoint.

Après chaque opération, le commandant opérationnel des secours, établit un rapport d'intervention détaillé. Chaque chef de détachement établit un rapport secondaire auquel est joint la feuille de frais. Ces rapports sont adressés à la direction de la protection civile, chargée des services d'incendie et de secours, dans le mois qui suit le sinistre ainsi que les comptes rendus issus du registre des sorties de secours mis en place dans tous les centres.

En cas d'opération de longue durée, les frais de ravitaillement en vivres du personnel sont assurés par la commune bénéficiaire des secours.

7.6. - Médicalisation des secours

La médicalisation des secours est effectuée par le Service mobile d'urgence et de réanimation (S.M.U.R.) ou les médecins de sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours. L'action de chaque intervenant s'effectue en regard des complémentarités géographiques et des disponibilités.

ANNEXE I

Secteurs d'intervention des îles du Vent

Îles	Communes	1er appel	2e appel	3e appel
Tahiti	Arue P.K. 3,2 à P.K. 7,5 Arue P.K. 7,5 à P.K. 8,3	Pirae Mahina	Mahina Pirae	Papeete
	Faa'a Est Faa'a Ouest	Faa'a Faa'a	Papeete Punaauia	Punaauia Papeete
	Hitiāa O Te Ra Hitiāa Mahaena Papenoo Tiarei	Hitiāa Hitiāa Hitiāa Hitiāa	Taiarapu-Est Mahina Mahina Mahina	Mahina Taiarapu-Est Pirae Taiarapu-Est
	Mahina	Mahina	Pirae	Papeete
	Paea	Punaauia	Papara	Faa'a
	Papara	Papara	Teva I Uta	Punaauia
	Papeete Est Papeete Ouest	Papeete Papeete	Pirae Faa'a	Faa'a Pirae
	Pirae	Pirae	Papeete	Faa'a
	Punaauia	Punaauia	Faa'a	Papeete
	Taiarapu-Est Afaahiti Faaone Pueu Tautira	Taiarapu-Est Taiarapu-Est Taiarapu-Est Taiarapu-Est	Teva I Uta Hitiāa Teva I Uta Teva I Uta	Papara Teva I Uta Papara Papara
	Taiarapu-Ouest	Taiarapu-Est	Teva I Uta	Papara
	Teva I Uta Mataiea Papeari	Teva I Uta Teva I Uta	Papara Taiarapu-Est	Taiarapu-Est Papara
	Moorea	Moorea-Maiao Afareaitu Teavaro Paopao Papetoai Haapiti	Afareaitu Afareaitu Afareaitu Haapiti Haapiti	Haapiti Haapiti Haapiti Afareaitu Afareaitu

ARRETE n° 590 DRCL du 24 novembre 1999 portant définition des sommes à consigner au titre de la garantie de rapatriement pour les étrangers non ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission et le séjour des français sujets et protégés français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment l'article 13 ;

Vu l'arrêté n° 19 DRCL du 9 janvier 1996 ;

Vu l'arrêt n° 132 183/142.913 du Conseil d'Etat du 20 décembre 1995 ;

Vu les instructions du secrétariat d'Etat à l'outre-mer du 19 octobre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Les voyageurs étrangers débarquant en Polynésie française sont tenus de consigner à titre de garantie de rapatriement, une somme égale au prix du billet d'avion, en classe touriste, de Papeete à leur pays de résidence d'après les tarifs en vigueur sur les lignes régulières des compagnies aériennes.

Art. 2.— Le montant des sommes ainsi consignées est réajusté à chaque modification de tarif.

Art. 3.— Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne sont dispensés de justifier d'une garantie de rapatriement.

Art. 4.— L'arrêté n° 19 DRCL du 9 janvier 1996 est abrogé.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la police aux frontières, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie française, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1999.

Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 568 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 novembre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.) une subvention d'un montant de 117.604,67 FF, soit 2.139.465 F CFP, pour la réalisation du projet ci-après : Acquisitions de matériel agricole et scientifique et d'équipement de bureau.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	117.604,67 FF soit 2.139.465 F CFP
- Taux de la subvention :	100 %
- Montant de la subvention :	117.604,67 FF soit 2.139.465 F CFP

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (factures acquittées).

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 569 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 novembre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 515.611,06 FF, soit 9.380.000 F CFP, pour la réalisation du projet ci-après : Etude relative à l'élaboration d'une charte de balisage et signalétique des sentiers de randonnées pédestres et au recensement d'itinéraires.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	546.547,73 FF soit 9.942.800 F CFP
- Montant subventionnable hors T.V.A. :	515.611,06 FF soit 9.380.000 F CFP
- Taux de la subvention :	100 %
- Montant de la subvention :	515.611,06 FF soit 9.380.000 F CFP

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 % sera versé sur présentation d'un justificatif de commencement de l'opération (copie de la lettre ou du bon de commande) ;
- un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états complémentaires de mandatement visés par le payeur du territoire, copie de l'étude).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 570 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 novembre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 67-54, article 20 du secrétariat d'Etat à l'outre-mer relatif aux subventions d'équipement aux collectivités pour les dégâts causés par les calamités publiques, il est alloué à la commune de Papeete une aide financière d'un montant forfaitaire de 3.590.000 F CFP, soit 197.339,42 FF, au titre des dommages subis par les équipements communaux lors des fortes précipitations du mois de décembre 1998 (assainissement du cimetière de l'Uranie).

Cette aide revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	269.668,87 FF soit 4.905.818 F CFP
- Taux de l'aide financière :	73,18 %
- Montant de l'aide :	197.339,42 FF soit 3.590.000 F CFP

Le versement de l'aide s'effectuera dans la limite des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- l'intégralité de l'aide sera versée sur justification de la réalisation effective des travaux (attestation de réalisation visée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent).

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 571 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 novembre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 67-54, article 20 du secrétariat d'Etat à l'outre-mer relatif aux subventions d'équipement aux collectivités pour les dégâts causés par les calamités publiques, il est alloué à la commune de Pirae une aide financière d'un montant forfaitaire de 9.850.000 F CFP, soit 541.446,59 FF, au titre des dommages subis par la voirie et les réseaux divers lors des fortes précipitations du mois de décembre 1998 (pont de la Nahoata, divers ponceaux, voirie communale, feux tricolores, assainissement des servitudes Fenuaiti et Lagarde-Mao).

Cette aide revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	5.127.948,99 FF soit 93.287.683 F CFP
- Taux de l'aide financière :	10,56 %
- Montant de l'aide :	541.446,59 FF soit 9.850.000 F CFP

Le versement de l'aide s'effectuera dans la limite des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % pourra être versé sur présentation d'un certificat de commencement des travaux accompagné d'une demande de versement visée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective des travaux (attestation de réalisation visée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent).

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 574 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 novembre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-92, article 10 de la section territoriale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 70.360,58 FF, soit 1.280.000 F CFP, pour la réalisation du projet ci-après : Mise en place d'instruments de modélisation macroéconomique (2e tranche).

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	74.538,24 FF soit 1.356.000 F CFP
- Montant de l'opération subventionnable H.T. :	70.360,58 FF soit 1.280.000 F CFP
- Taux de la subvention :	100 %
- Montant de la subvention :	70.360,58 FF soit 1.280.000 F CFP

Un acompte de 50 % sera versé sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération (bon de commande ou lettre de commande).

Le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états des mandatements visés par le payeur des établissements publics et production d'un exemplaire du rapport de synthèse).

Les pièces justificatives seront visées par le service du plan.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes prévues au titre de la présente subvention.

Par arrêté n° 575 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 novembre 1999.— La participation de l'Etat d'un montant de 881.815 FF, soit 16.033.000 F CFP, destinée à financer l'opération "A.E.P. de Tubuai" au profit de la commune de Tubuai, îles Australes, engagée par l'arrêté n° 224 BAC du 6 mars 1996 au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S. - secrétariat d'Etat à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, est soldée à hauteur de 837.723,50 FF, soit 1.523.987 F CFP.

Par conséquent, il est procédé à un retrait d'engagement d'un montant de 44.091,50 FF.

Par arrêté n° 576 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 44-53, article 90 du ministère de l'agriculture et de la pêche, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 54.969,20 FF, soit 1.000.000 F CFP, pour la réalisation du projet ci-après : Participation au programme de recherche sur la culture du *Morinda Citrifolia* (Nono).

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	60.726,73 FF soit 1.104.741 F CFP
- Montant de la participation de l'Etat :	54.969,20 FF soit 1.000.000 F CFP

Le versement de la subvention s'effectuera à hauteur des crédits disponibles, sur présentation de l'état de mandatement correspondant, visé par le payeur du territoire.

Un bilan de réalisation de l'ensemble du programme (estimé à 10 M F CFP) sera transmis au représentant de l'Etat. La présentation de ce bilan conditionnera toute attribution ultérieure par l'Etat de subvention de même nature.

Par arrêté n° 578 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 44-53, article 90 du ministère de l'agriculture et de la pêche, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 101.353,58 FF, soit 1.843.825 F CFP, pour la réalisation du projet ci-après : Mesure d'incitation à l'investissement dans les cultures sous abris.

L'aide financière accordée aux agriculteurs est calculée sur la base :

- d'un taux de subvention maximum de 30 % des dépenses d'investissements dont 20 % à la charge de l'Etat et 10 % à la charge du territoire ;
- d'une superficie éligible maximum de 2.000 m² ;
- d'un coût plafonné de 330 FF (6.000 F CFP)/m².

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération : 506.767,78 FF soit 9.219.123 F CFP
- Montant de la subvention : 101.353,58 FF soit 1.843.825 F CFP

Le versement de la subvention s'effectuera à hauteur des crédits disponibles, sur présentation :

- de la copie de la convention passée entre l'agriculteur et le territoire ;
- de l'état de mandatement correspondant, visé par le payeur du territoire.

Un bilan d'avancement de l'opération ayant bénéficié de la présente subvention sera transmis au représentant de l'Etat. La présentation de ce bilan conditionnera toute attribution ultérieure par l'Etat de subvention de même nature.

Si l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution avant le terme de l'exercice 1999, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 579 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 44-53, article 90 du ministère de l'agriculture et de la pêche, il est accordé au territoire de la Polynésie française une

subvention d'un montant de 115.435,31 FF, soit 2.100.000 F CFP, pour la réalisation du projet ci-après : Aides à la création de vergers d'agrumes aux îles Australes (campagne 98) - 2e tranche.

L'aide financière accordée aux agriculteurs est calculée sur la base :

- d'un taux de subvention maximum de 75 % des dépenses d'investissements hors valeurs des plants ;
- d'une superficie éligible minimum de 0,3 ha et maximum de 2 ha ;
- d'un coût plafonné de 1.900.000 F CFP/ha.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant initial de l'opération (pour 7 agrumiculteurs) : 577.500,00 FF soit 10.500.000 F CFP
- Montant prévisionnel de la participation de l'Etat (pour 7 agrumiculteurs) : 365.750,00 FF soit 6.650.000 F CFP
- Montant de la tranche 99 (pour 6 agrumiculteurs) : 115.435,31 FF soit 2.100.000 F CFP

Le montant de la tranche 1999 correspond au montant de la seconde tranche de la participation de l'Etat à ce programme.

Le versement de la subvention s'effectuera à hauteur des crédits disponibles, sur présentation de l'état de mandatement correspondant, visé par le payeur du territoire.

Un bilan d'avancement de l'opération ayant bénéficié de la présente subvention sera transmis au représentant de l'Etat. La présentation de ce bilan conditionnera toute attribution ultérieure par l'Etat de subvention de même nature.

Si l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution avant le terme de l'exercice 1999, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 334 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 1999.— M. Jean-Claude Barbier, inspecteur du travail, arrivé à Tahiti-Faa'a le 13 novembre 1999, est affecté au service de l'inspection du travail de la Polynésie française.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114) : chapitre 31-90, article 62, paragraphe 10, à compter du 12 novembre 1999.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION DE REGULARISATION n° 18-1998 du 6 octobre 1999 relative à la mise à disposition de la Polynésie française d'une compagnie de 90 militaires pour une campagne d'éradication du *Miconia calvescens* sur l'île de Raiatea du 19 au 24 octobre 1998.

Entre les soussignés :

Le vice-amiral Jean Moulin, commandant supérieur des forces armées en Polynésie française, commandant les forces maritimes et la zone maritime du Pacifique,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française, ci-après dénommé le bénéficiaire,

Vu le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées ;

Vu la circulaire n° 16350 DEF/DAG/AA/2 - 3034 DEF/DSF/1/E du 30 octobre 1987 relative à la participation des armées à des activités ne relevant pas de leurs missions spécifiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1985 ;

Vu la demande n° 2394 PR du 18 août 1992 formulée par le bénéficiaire,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la prestation*

L'autorité militaire s'engage à mettre à la disposition du bénéficiaire une compagnie de 90 militaires pour une campagne d'éradication du *Miconia calvescens* sur l'île de Raiatea, du 19 au 24 octobre 1998.

Art. 2.— *Modalités d'exécution*

S'agissant d'une opération d'intérêt général, la prestation est assurée à titre gratuit. Le bénéficiaire assurera le transport de Papeete à Uturoa sur réquisition de la délégation à l'environnement pour un montant de *trois cent soixante-quinze mille francs* (375.000 F CFP). La dépense sera imputée sur le budget du territoire au sous-chapitre 96401, article 826639, code service 780. Le retour sera effectué par moyens militaires. Le comptable assignataire est le payeur du territoire.

Art. 3.— *Règlement des dommages*

Le bénéficiaire s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par le personnel ou le matériel des armées au cours ou par le fait de la prestation et à garantir le département de la défense des condamnations prononcées contre lui dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par le personnel et le matériel des armées et à ne pas exercer de recours contre l'Etat pour ces chefs de préjudice ;
- à rembourser à l'Etat les dépenses de toute nature résultant des dommages, quelles qu'en soient les causes, subis par le personnel ou (et) le matériel des armées ;
- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre le département de la défense pour des faits dommageables imputables au personnel ou au matériel des armées mis en œuvre au titre de la prestation accordée au bénéficiaire.

Il est précisé que les clauses de cet article sont valables dès le début des opérations prévues à l'article 1er.

Fait à Papeete, le 6 octobre 1999.

*Le vice-amiral,
commandant supérieur des forces armées
en Polynésie française,
Jean MOULIN.*

*Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.*

CONVENTION de financement n° 299-99 FREPF du 29 septembre 1999.

ENTRE :

L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés au dossier études et assistance à maître d'ouvrage pour la réalisation du nouveau Centre hospitalier de Tahiti, au titre de la programmation de l'année 1999.

Art. 2.— Description et coût de l'opération

Coût global de l'opération :	509.433.962 F CFP H.T. 540.000.000 F CFP T.T.C.
Phase "Etudes concours conception" (étude géotechnique, assistance à maître d'ouvrage pour la phase "Concours", indemnisation des candidats, bureau de contrôle, divers et aléas)	153.541.967 F CFP H.T. 162.754.485 F CFP
Phase "Travaux réalisation" (assistance à maître d'ouvrage phase "Travaux")	355.891.995 F CFP H.T. 377.245.515 F CFP T.T.C.

Le comité de gestion a donné son accord pour le financement de la première phase "Etudes et conception".

Coût du projet retenu : "Etudes et conception"	
Son coût est de :	
Etude géotechnique :	5.000.000 F CFP
Assistance maître d'ouvrage "concours" :	71.494.587 F CFP
Indemnisation :	60.000.000 F CFP

- Bureau de contrôle :	12.000.000 F CFP
- Divers et aléas :	5.047.380 F CFP
TOTAL H.T. :	153.541.967 F CFP

Art. 3.— Plan de financement

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-50, article 21 du ministère de la défense, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 8.440.078,57 FF, soit 153.541.967 F CFP, représentant 100 % du montant total des études.

La participation financière de l'Etat (ministère de la défense) correspond à un montant plafond de subvention. Dans l'hypothèse d'une réalisation à moindre coût, cette participation sera arrêtée à hauteur de 100 % du montant final de l'exécution effective du programme.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES**

ARRÊTE n° 1646 CM du 19 novembre 1999 relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet polynésien d'animateur, option Guide de randonnée pédestre.

NOR : SJ9901874AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 modifié par l'arrêté n° 936 PR du 23 juin 1999 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 455 PR du 11 juin 1998 modifié par l'arrêté n° 938 PR du 23 août 1999 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative ;

Vu la délibération n° 99-177 APF du 16 octobre 1999 portant création du brevet polynésien d'animateur, option Guide de randonnée pédestre ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1999,

Arrête :

TITRE I - Agrément des projets de formation

Article 1er.— Le projet de formation conduisant au brevet polynésien d'animateur, option Guide de randonnée pédestre, faisant l'objet d'une demande d'agrément, doit être déposé au moins 3 mois avant la date prévue de l'ouverture de la session de formation au service de la jeunesse et des sports chargé de l'instruire.

Art. 2.— Le dossier de demande d'agrément, prévu à l'article 4 de la délibération susvisée, doit comporter les renseignements suivants :

1. présentation de l'organisme de formation ;
2. noms, titres et expériences des responsables de la formation et des intervenants ;
3. présentation de la formation :
 - objectifs au regard des besoins ;
 - dates et lieux de formation ;
 - contenus et volumes horaires des unités de formation
 - démarche et méthodes pédagogiques ;
 - articulation entre formation et stage pratique ;
 - conditions de stage pratique : liste des lieux et conseillers de stage pressentis, rôle de l'organisme dans la recherche des lieux de stage et suivi des stagiaires ;
4. note d'opportunité sur les débouchés professionnels ;
5. public :
 - effectif maximal et minimal du stage ;
 - situation professionnelle des stagiaires pressentis ;
6. budget prévisionnel :
 - coûts pédagogiques et modes de financement ;
 - frais à la charge des stagiaires.

TITRE II - Dossier de candidature

Art. 3.— Le dossier d'inscription du candidat, prévu à l'article 8 de la délibération susvisée, doit comprendre :

- une fiche de demande d'inscription normalisée ;
- une fiche d'état civil datant de moins de 3 mois ;
- deux photos d'identité ;
- deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat ;
- un certificat médical, datant de moins de 3 mois, d'aptitude à l'exercice de l'activité de guide de randonnée pédestre, répondant aux normes définies en annexe 1 du présent arrêté ;
- une liste de quatre randonnées pédestres effectuées durant les deux années précédant l'inscription.

TITRE III - Admission en formation

Art. 4.— Les épreuves de sélection, prévues à l'article 9 de la délibération susvisée, consistent en :

1. Une épreuve de condition physique, éliminatoire.

Le candidat doit effectuer un parcours sur sentier en un temps limité, avec portage d'un sac de 6 kilogrammes minimum, non compris les vivres.

Le parcours et le temps imparti pour l'effectuer sont déterminés par le jury.

La durée de l'épreuve doit être d'environ deux heures. Elle est fixée par le jury en fonction de la longueur et de la difficulté du parcours ; elle peut être modifiée le jour de l'examen en fonction des conditions météorologiques et de l'état du parcours.

Les femmes disposent d'un temps majoré de 20 % par rapport au temps imparti aux hommes.

2. Un entretien avec le jury, d'une durée de 20 minutes.

Cet entretien, effectué à partir du dossier d'inscription, doit évaluer les motivations, l'expérience du candidat en randonnée pédestre et sa capacité à suivre la formation.

Sont admis en formation, dans la limite des places disponibles, les candidats ayant réussi l'épreuve de condition physique et obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'entretien avec le jury.

Une liste complémentaire peut être établie en cas de désistement intervenant en début de formation.

TITRE IV - La formation

Art. 5.— Les sept unités de formation ou U.F., prévues à l'article 15 de la délibération susvisée, d'une durée minimale de 480 heures, doivent doter le candidat des compétences relatives à l'organisation et à la conduite de randonnées pédestres adaptées au public ciblé, dans le respect des normes réglementaires et de sécurité.

U.F. 1 Organisation, promotion et réglementation : minimum 50 heures

1. Organisation et promotion de l'activité

Objectif : Capacité à créer, à gérer et à promouvoir l'activité.

Compétences fondamentales :

- connaître les modalités de création, de gestion administrative et financière d'entreprise ;
- élaborer un budget prévisionnel, tenir une comptabilité simplifiée et établir une facturation ;

- connaître les acteurs socio-économiques de la randonnée pédestre ;
- concevoir un produit "randonnée pédestre" ;
- promouvoir l'activité auprès du public et des professionnels du tourisme.

Contenus :

- différents types d'entreprise ;
- aides à la création d'entreprise ;
- comptabilité simplifiée ;
- organisation et structures du tourisme ;
- conception d'un produit de randonnée pédestre ;
- circuits et techniques de commercialisation.

2. Réglementation de l'activité

Objectif : Capacité à organiser l'activité dans le respect de la réglementation.

Compétences fondamentales :

- connaître le cadre juridique de l'environnement professionnel.

Contenus :

- droits, limites et devoirs du guide de randonnée pédestre ;
- domaine privé, domaine public, droit de passage... ;
- notions de responsabilité (civile, pénale, morale) ;
- encadrement des mineurs ;
- droit du travail.

U.F. 2 Environnement : minimum 50 heures

1. Météorologie

Objectif : Capacité à utiliser les moyens d'informations météorologiques et à adapter son activité en conséquence.

Compétences fondamentales :

- connaître les principes généraux des phénomènes météorologiques ;
- interpréter correctement les bulletins météorologiques, les différentes sources d'informations ;
- repérer et interpréter l'évolution du terrain et de l'itinéraire en fonction des conditions atmosphériques.

Contenus :

- principes généraux des phénomènes météorologiques ;
- climat tropical et météorologie de montagne ;
- sources d'informations météorologiques.

2. Connaissance du milieu

Objectif : Capacité à décrire le milieu et à éveiller autour de soi l'intérêt et la protection de l'environnement.

Compétences fondamentales :

- lire et interpréter les paysages par la connaissance des écosystèmes du milieu montagne ;
- connaître l'histoire et l'évolution du milieu physique et humain propre à l'activité ;
- connaître et transmettre les règles de conduite et les réglementations régissant la protection du milieu montagne.

Contenus :

- géologie ;
- écosystèmes (littoral, vallée, colline, moyenne et haute altitudes, forêt de nuages, motu...) et paysages ;
- faune, flore indigènes et introduites ;
- archéologie, ethnologie et légendes ;
- protection de l'environnement (structures publiques et privées, réglementation des espèces et espaces protégés, attitudes et comportements du randonneur).

U.F. 3 Activité randonnée pédestre : minimum 130 heures

1. Orientation

Objectif : Capacité à concevoir et à effectuer un parcours d'orientation en utilisant l'ensemble des moyens disponibles.

Compétences fondamentales :

- maîtriser la cartographie et l'orientation de manière à pouvoir s'orienter à tous moments et en toutes circonstances ;
- suivre un itinéraire en terrain accidenté quelle que soit la visibilité.

Contenus :

- cartographie, topographie, orientation (lecture fine de la carte) ;
- lecture de paysage ;
- orientation avec et sans matériel ;
- parcours d'orientation.

2. Organisation d'une randonnée pédestre

Objectif : Capacité à préparer une randonnée pédestre dans ses moindres détails.

Compétences fondamentales :

- établir l'itinéraire et le programme d'une randonnée pédestre ;
- déterminer le nombre et le profil des participants en fonction de la nature et de la difficulté de la randonnée ;
- prévoir l'équipement nécessaire ;
- établir la logistique d'une randonnée (notamment alimentation, hygiène et bivouac).

Contenus :

- préparation de sorties sur une journée et sur deux jours avec bivouac.

3. Direction et conduite d'un groupe sur le terrain

Objectif : Capacité à conduire une randonnée pédestre en toute sécurité.

Compétences fondamentales :

- conduire et accompagner un public dans des conditions de sécurité optimales sur une randonnée repérée ou non à l'avance ;
- évaluer les capacités physiques et morales du public ;
- dominer et gérer des situations aléatoires, des événements imprévus ; prendre une décision, l'appliquer et la faire appliquer ;
- déterminer un emplacement de bivouac et l'organiser.

Contenus :

- réalisation de randonnées pédestres avec et sans bivouac.

U.F. 4 Pratiquant et vie de groupe : minimum 20 heures

1. Aspect biologique

Objectif : Capacité à adapter l'activité au public pris en charge à partir de connaissances biologiques.

Compétences fondamentales :

- connaître :
 - les principes de la préparation physique ;
 - les caractéristiques de l'effort en montagne, les principes de la fatigue et des moyens de récupération ;
 - les principes de la diététique ;
 - les principes d'hygiène de vie.

Contenus :

- connaissances de base sur l'anatomie et la physiologie de l'enfant, l'adolescent, l'adulte et la personne âgée ;
- physiologie de l'effort ;
- alimentation diététique et hygiène de vie.

2. Aspect relationnel

Objectif : Capacité à animer et gérer un public à partir de connaissances psychologiques et de techniques d'animation.

Compétences fondamentales :

- évaluer les capacités morales et les motivations d'un public ;
- gérer et animer un groupe.

Contenus :

- connaissances de base sur la psychologie de l'enfant, l'adolescent, l'adulte et la personne âgée ;
- notions de communication, de motivation ;
- techniques de gestion et animation de groupe.

U.F. 5 Sécurité et secourisme adaptés à la randonnée : minimum 140 heures

1. Secourisme

Objectif : Capacité à montrer, au cours d'exercices, des connaissances suffisantes pour faire face à un accident.

Compétences fondamentales :

- posséder les connaissances indispensables en matière de secourisme ;
- porter assistance à un blessé et pratiquer les gestes élémentaires de survie.

Contenus :

- attestation de formation aux premiers secours ;
- secourisme adapté à la randonnée en montagne ;
- préparation de la trousse médicale.

2. Techniques de progression en sécurité et maniement des cordes

Objectif : Capacité à assurer la sécurité d'un groupe dans des secteurs variés et à montrer des connaissances permettant de faire face à des situations imprévues (par exemple, venue inopinée du mauvais temps).

Compétences fondamentales :

- progresser avec aisance et sécurité sur les différents types de terrains spécifiques à l'activité ;
- connaître et pouvoir mettre en application les procédés et techniques de sécurité, notamment ceux imposés par les exigences du milieu et la sécurité des personnes ;
- maîtriser l'utilisation de cordes et du matériel spécifique de freinage de chutes en terrain facile.

Contenus :

- signalisation ;
- sentiers et terrains faciles, sentiers escarpés ;
- techniques de randonnée en terrain rocheux et en forêt tropicale ;
- terrains variés, contournement d'obstacles ;
- franchissement de cours d'eau ;
- encordement ;
- assurance ;
- nœuds ;
- pose de main courante (fixe et rappelable).

3. Prévention et secours

Objectif : Capacité à prévoir et à mettre en place des moyens de secours et à répondre au problème posé par un accident grave.

Compétences fondamentales :

- connaître et mettre en œuvre les moyens externes de déclenchement des services de secours et l'organisation d'une évacuation ;
- mettre en œuvre des moyens de sauvetage de fortune.

Contenus :

- moyens techniques de communication et de secours ;
- prévention des accidents de montagne ;
- secours en montagne et évacuation d'urgence d'un blessé ;
- sauvetage de fortune.

U.F. 6 Aménagement des itinéraires de randonnée : minimum 40 heures

Objectif : Capacité à participer à la conception et à la réalisation de projets d'aménagement, de balisage et d'entretien d'itinéraires de randonnée pédestre.

Compétences fondamentales :

- concevoir et réaliser un tracé de sentier dans le respect des normes de sécurité et de protection de l'environnement ;
- entretenir un sentier.

Contenus :

- aménagement d'itinéraires ;
- balisage ;
- entretien ;
- promotion des itinéraires.

U.F. 7 Langue anglaise : minimum 50 heures

Objectif : Capacité à communiquer en langue anglaise avec un public étranger.

Compétences fondamentales :

- donner des informations et des consignes relatives à l'activité.

Contenus :

- discours d'accueil, civilités ;
- vocabulaire spécifique à l'activité randonnée pédestre.

Art. 6.— Le stage pratique, prévu dans l'article 15 de la délibération susvisée, intervient après que le programme minimum de formation suivant ait été réalisé :

U.F. 2 Environnement :

1. Météorologie

U.F. 3 Activité randonnée pédestre : 50 heures sur :

2. Organisation d'une randonnée pédestre ;
3. Direction et conduite d'un groupe sur le terrain.

U.F. 4 Pratiquant et vie de groupe :

1. Aspect biologique

U.F. 5 Sécurité et secourisme adaptés à la randonnée

Les randonnées pédestres doivent être réalisées sur des parcours différents avec des groupes composés de quatre randonneurs minimum.

Deux randonnées au moins doivent comprendre un bivouac d'une nuit minimum en extérieur.

Le stagiaire conduit chaque randonnée en situation de guide principal, dans le cadre d'une structure agréée et sous l'autorité du responsable de cette structure.

Ces randonnées peuvent être effectuées dans une ou plusieurs structures agréées.

Le conseiller de stage, également agréé, est choisi par le stagiaire. Qualifié dans le domaine de la randonnée pédestre, il a pour fonction d'apporter au candidat un soutien pédagogique, technique et méthodologique dans l'organisation de son stage pratique. Il doit l'accompagner au cours d'au moins deux randonnées pédestres.

Au moins trois jours avant la date prévue de chaque randonnée pédestre, le candidat transmet au service de la jeunesse et des sports une fiche de demande d'agrément mentionnant la date de la sortie, la composition de l'équipe d'encadrement, le public concerné, la destination et le programme de la sortie. Cette fiche doit être assortie de l'accord du responsable de la structure d'accueil et du conseiller de stage.

Un dossier de stage pratique doit témoigner de ces randonnées. Pour chacune d'elles, le stagiaire rédige une fiche d'évaluation dans laquelle il fait ressortir la réalisation, le bilan et les critiques. Cette fiche est complétée d'une appréciation par le conseiller de stage et figure dans le livret de formation du candidat.

Art. 7.— Chaque unité de formation fait l'objet d'une ou plusieurs évaluations, dont les modalités sont déterminées par l'équipe de formateurs de chaque U.F. et portent, dans la mesure du possible, sur des cas concrets.

Ces évaluations doivent permettre aux candidats et aux formateurs d'apprécier les connaissances théoriques et pratiques et de mesurer les lacunes et le travail personnel restant à effectuer pour se mettre au niveau des compétences attendues lors de l'examen final.

Les résultats des évaluations, assortis d'une appréciation des formateurs, figurent sur l'attestation de chaque U.F. du livret de formation du candidat.

TITRE V - Nature des épreuves de l'examen final

Art. 8.— Les épreuves de l'examen final, prévues à l'article 20 de la délibération susvisée, visent à attester les compétences professionnelles de guide de randonnée pédestre.

Elles consistent en :

1. Une épreuve d'aptitude physique, éliminatoire

Le candidat doit effectuer un parcours sur sentier comportant environ 800 mètres de dénivelé positif cumulé et 800 mètres de dénivelé négatif cumulé, avec portage d'un sac de 10 kilogrammes pour les hommes et de 7 kilogrammes pour les femmes, non compris les vivres.

Le parcours et le temps imparti pour l'effectuer sont déterminés par le jury.

La durée de cette épreuve doit être d'environ quatre heures. Elle est fixée par le jury en fonction de la longueur et de la difficulté du parcours ; elle peut être modifiée le jour de l'examen en fonction des conditions météorologiques et de l'état du parcours.

Au moins trois points de contrôle sont placés sur le tracé de l'épreuve qui ne doit pas présenter de difficultés d'orientation.

2. Une épreuve pratique de mise en situation (coefficient 4)

L'épreuve se déroule au cours d'une randonnée pédestre d'une journée à laquelle participent :

- trois membres du jury au moins ;
- sept candidats au plus ;
- un public de randonneurs.

A tour de rôle, chaque candidat est évalué en situation de guide principal de la randonnée, sur un tronçon du parcours déterminé par le jury, et noté sur :

- son aptitude à conduire le groupe de randonneurs en sécurité ;
- ses qualités d'animateur ;
- ses capacités à valoriser l'environnement naturel et humain.

Au vu du livret de formation, et donc des résultats obtenus aux évaluations des unités de formation, le jury peut également décider de vérifier les compétences du candidat :

- en l'interrogeant directement ;
- au cours de mises en situation en matière de secourisme ou de techniques de sécurité.

L'examen du livret de formation doit permettre au jury de conforter ou de nuancer son appréciation.

3. Une épreuve d'entretien à partir d'un dossier (coefficient 2)

Au cours d'un entretien avec un jury (coefficient 1) d'une durée de 30 minutes maximum, le candidat est interrogé à partir d'un dossier (coefficient 1) qu'il a conçu sur une randonnée pédestre de son choix, réalisée dans le cadre du stage pratique en situation.

Le dossier doit comporter au minimum les points suivants : préparation et choix de l'itinéraire, matériel utilisé, progression durant l'activité, comportement des participants, difficultés rencontrées et manière de les résoudre.

TITRE VI - Renouvellement de la qualité de guide de randonnée pédestre

Art. 9.— Le stage de révision prévu à l'article 23 de la délibération susvisée, qui permet le renouvellement de la qualité de guide de randonnée pédestre, consiste en une formation d'une durée de 35 heures minimum portant sur les contenus de l'unité de formation 5 "sécurité et secourisme adaptés à la randonnée" de l'article 5 du présent arrêté.

Ce stage vérifie, au cours d'évaluations, le maintien à niveau des compétences professionnelles des guides de randonnée pédestre en matière de sécurité et de secourisme.

Art. 10.— Le projet de stage de révision, faisant l'objet d'une demande d'agrément, doit être déposé au moins deux mois avant la date prévue de l'ouverture de la formation au service de la jeunesse et des sports chargé de l'instruire.

Le dossier de demande d'agrément, prévu à l'article 25 de la délibération susvisée, doit comporter les renseignements suivants :

- l'identité de l'organisme de formation et de son responsable ;
- les noms, titres et expériences des formateurs ;
- les dates, horaires et lieux de formation ;
- le public ciblé ;
- les contenus de la formation ;
- les critères et modalités d'évaluation du stage.

Art. 11.— Le dossier de demande de renouvellement de la qualité de guide de randonnée pédestre, mentionné à l'article 23 de la délibération susvisée, est transmis par le demandeur au service de la jeunesse et des sports, chargé de l'instruire.

Il comprend :

- une lettre de demande de renouvellement de la qualité de guide de randonnée pédestre, adressée au Président du gouvernement ;
- un certificat, produit par l'organisme de formation, attestant la validation du stage de révision ;
- une copie certifiée conforme du diplôme du brevet polynésien d'animateur, option Guide de randonnée pédestre ;
- s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la dernière attestation de renouvellement de la qualité de guide de randonnée pédestre, mentionnée à l'article 12 du présent arrêté, qui lui a été délivrée.

TITRE VII - Dispositions diverses

Art. 12.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du territoire :
*Le ministre de la jeunesse,
de l'insertion sociale des jeunes,
des sports et de la vie associative,*
Reynald TEMARII.

Annexe 1

Certificat médical
Exigé pour tout(e) candidat(e) à la formation
au brevet polynésien d'animateur,
option Guide de randonnée pédestre

Je soussigné, Docteur.....certifie que
M.....
demeurant.....né(e) le.....
à.....
(préciser REPOND ou NE REPOND PAS)
aux conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour
l'entrée en formation préparatoire au brevet polynésien
d'animateur, option Guide de randonnée pédestre, dont les
normes sont fixées en annexe 1 de l'arrêté n° 1646 CM du
19 novembre 1999.

Particularité :

Port de verres correcteurs : OUI NON

Fait à....., le.....

Signature et cachet

Normes d'aptitude physique et mentale d'admissibilité
à la formation au brevet polynésien d'animateur,
option Guide de randonnée pédestre

1. Affections neurologiques

Le candidat ne doit présenter ni antécédents médicaux ni
signes cliniques :

- d'affections du système nerveux ;
- de troubles de la conscience sans explication étiologique acceptable ;
- de syndromes d'épilepsie cliniquement ou électrophysiologiquement constatée.

2. Affections mentales

Le candidat ne doit présenter ni antécédents médicaux ni
manifestations cliniques de l'une des affections suivantes :

- psychose ;
- névrose caractérisée et constituée ;
- troubles de la personnalité pouvant causer des désordres des actes, des troubles des conduites ou des attitudes et réactions sociopathiques nettement établies ;
- état déficitaire ;
- manifestations psychosomatiques importantes et habituelles ;
- intoxication par l'alcool ;
- pharmacodépendance et toxicomanie.

3. Affections musculaires et ostéo-articulaires

Toute affection ostéo-articulaire ou musculo-tendineuse
en évolution, toute séquelle fonctionnelle grave d'affections
congénitales ou acquises entraînent l'inaptitude.

Certaines séquelles fonctionnelles ostéo-articulaires ou
musculo-tendineuses et certaines amputations mineures ou
anomalies orthopédiques peuvent ne pas entraîner l'inapti-
tude.

4. Affections respiratoires

Les syndromes d'insuffisance respiratoire sont accep-
tables si les explorations fonctionnelles respiratoires sont
satisfaisantes. L'asthme stabilisé sous traitement n'est pas
une contre-indication.

5. Affections digestives

Le candidat ne doit présenter aucune hernie de la paroi
abdominale.

6. Affections génito-urinaires

Les urines ne doivent contenir aucun élément anormal
considéré comme pathologique.

7. Affections endocriniennes et métaboliques

L'existence d'un diabète sucré caractérisé entraîne l'inap-
titude.

Les cas de diabète sucré caractérisé, que le guide peut
incontestablement contrôler sans l'administration d'une sub-
stance antidiabétique, peuvent ne pas entraîner l'inaptitude.

8. Aptitude oto-rhino-laryngologique

Le candidat doit présenter une absence d'affections, de
séquelles, de traumatismes ou d'interventions chirurgicales
intéressant l'oreille externe, moyenne et interne et suscep-
tibles de compromettre la sécurité.

9. Aptitude ophtalmologique

Le candidat doit présenter une efficacité visuelle définie
par :

- une acuité visuelle de loin, mesurée à l'échelle de
Monoyer, égale à 10/10e en vision binoculaire ;
- une acuité visuelle de près, évaluée à l'échelle de
Parinaud, inférieure ou égale à P5 ;
- un sens chromatique permettant d'évaluer les couleurs,
évalué par les tables d'Ishihara.

Le port de verres correcteurs est autorisé lors de l'examen.

**ARRETE n° 1647 CM du 19 novembre 1999 portant nomina-
tion de Mlle Nicole Sanquer en qualité de chef du
service du protocole.**

NOR : SGG9901878AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant
statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi
n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie
de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination
du vice-président et des autres ministres du gouvernement de
la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du
9 juin 1998 portant nomination de membres du gouverne-
ment de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-42 APF du 18 mars 1999 portant
création du service du protocole ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance
du 17 novembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Nicole Sanquer est nommée chef du
service du protocole.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*
de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1999.

Pour le Président absent :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1648 CM du 19 novembre 1999 portant nomi-
nation de Mlle Dovia Angéli en qualité de chef du
service de la documentation.**

NOR : SGG9901877AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant
statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi
n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie
de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination
du vice-président et des autres ministres du gouvernement de
la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du
9 juin 1998 portant nomination de membres du gouverne-
ment de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-22 APF du 11 février 1999 portant création du service de la documentation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 novembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Angéli Dovia est nommée chef du service de la documentation.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1999.

Pour le Président absent :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 1650 CM du 19 novembre 1999 approuvant le versement d'une avance en compte courant au profit de la S.A. Huilerie de Tahiti et habilitant le Président du gouvernement à signer une convention.

NOR : HUT9901913AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux modifiée par la délibération n° 96-160 APF du 12 décembre 1996 ;

Vu la délibération n° 99-186 APF du 28 octobre 1999 portant modification n° 4 du budget général du territoire, exercice 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 novembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Afin de permettre à la S.A. Huilerie de Tahiti de procéder aux versements des indemnités de départ des employés ayant accepté de quitter l'entreprise, il lui est octroyé une avance remboursable de *trente millions de francs CFP* (30.000.000 F CFP).

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 925, article 2519, opération 152-99 (AAP n° 275-99) "avance à la S.A. Huilerie de Tahiti".

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer la convention fixant les modalités de remboursement de l'avance.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1999.

Pour le Président absent :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription
portuaire des îles du Vent,
Georges PUCHON.*

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 1652 CM du 19 novembre 1999 autorisant la souscription de mille cinq cent soixante-seize (1.576) actions émises par la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil).

NOR : TIL9901927AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 modifiée approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1999 ;

Vu l'arrêté n° 138 CM du 2 février 1999 accordant le versement d'une avance d'actionnaire au profit de la Sétil ;

Vu la convention n° 990363 du 15 février 1999 entre le territoire de la Polynésie française et la Société d'équipement de Tahiti et des îles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 novembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la souscription de mille cinq cent soixante-seize (1.576) actions nouvelles émises par la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétit) au nominal de *dix-sept mille francs CFP* (17.000 F CFP) assortie d'une prime d'émission de *cent cinquante-trois mille francs CFP* (153.000 F CFP).

Art. 2.— La dépense s'élève à *deux cent soixante-sept millions neuf cent vingt mille francs CFP* (267.920.000 F CFP) et est imputée au budget d'investissement, chapitre 914, article 26, opération n° 105-99 "participation au capital des sociétés".

Art. 3.— La participation du territoire est libérée selon les modalités suivantes :

- imputation du remboursement de l'avance de *cent millions de francs CFP* (100.000.000 F CFP) consentie par l'arrêté n° 138 CM du 2 février 1999 susvisé ;
- le solde, soit *cent soixante-sept millions neuf cent vingt mille francs CFP* (167.920.000 F CFP), par virement.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer le bulletin de souscription.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1999.

Pour le Président absent :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre du logement,
de la redistribution et de la valorisation
des terres domaniales,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1654 CM du 19 novembre 1999 autorisant la conclusion d'une convention d'utilisation de locaux avec l'Eglise Sanito de Polynésie française, pour le compte du service des ressources marines.

NOR : AFD9901918AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire ;

Vu la demande n° 1759 SRM/DAG du 5 novembre 1999 formulée par M. le ministre de la mer et de l'artisanat ;

Vu le projet de convention d'utilisation des locaux appartenant à l'Eglise Sanito de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 novembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée pour le compte du service des ressources marines, la conclusion de la convention d'utilisation de locaux susvisée, avec l'Eglise Sanito de Polynésie française.

Art. 2.— Les caractéristiques de cette convention d'utilisation de locaux sont les suivantes :

- prix : *quarante mille francs pacifiques* (40.000 F CFP) ;
- charges : *dix mille francs pacifiques* (10.000 F CFP) ;
- durée : un mois (du lundi 15 novembre au vendredi 10 décembre 1999, de lundi à vendredi, et de 7 h 30 à 17 h).

Art. 3.— La dépense est imputable comme suit :

- sous-chapitre : 96003 ;
- code service : 734 ;
- article : 630-10.

Art. 4.— Le service des ressources marines est chargé du suivi de la convention.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1999.

Pour le Président absent :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre du logement,
de la redistribution et de la valorisation
des terres domaniales,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1658 CM du 22 novembre 1999 portant approbation de l'avenant n° 8 au contrat de développement.

NOR : PPE9901940AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par les arrêtés n° 444 PR du 9 juin 1998 et n° 936 PR du 23 août 1999 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-38 AT du 28 avril 1994 portant approbation du contrat de développement et habilitant le Président du gouvernement pour sa signature ;

Vu le contrat de développement 1994-1998 signé le 4 mai 1994 et ses avenants n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, signés respectivement les 28 mars 1996, 5 juin 1996, 9 décembre 1996, 12 août 1997, 29 avril 1998, 21 septembre 1998 et 20 avril 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 novembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'avenant n° 8 au contrat de développement 1994-1999 signé entre l'Etat et le territoire le 4 mai 1994, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est habilité à signer cet avenant avec l'Etat.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription
portuaire des îles du Vent,*
Georges PUCHON.

**AVENANT N° 8
au contrat de développement
Etat-territoire de la Polynésie française
pour les années 1994-1999**

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française et notamment son article 8 ;

Vu le contrat de développement 1994-1998 signé entre l'Etat et le territoire le 4 mai 1994 et notamment ses articles 11 et 22 ;

Vu les avenants n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 au contrat de développement Etat-territoire, signés les 28 mars, 5 juin, 9 décembre 1996, 12 août 1997, 29 avril et 21 septembre 1998 et 20 avril 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1658 CM du 22 novembre 1999 portant approbation de l'avenant n° 8 au contrat de développement,

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

Le territoire, représenté par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Considérant la nécessité de redéployer les crédits initialement inscrits pour la réalisation d'un lycée aux îles Marquises au profit de la réalisation, d'une part, d'un établissement du second degré à Hiva Oa et, d'autre part, d'un bâtiment d'enseignement au collège de Ua Pou (cf. lettres n° 2233 PR et n° 2485 PR des 16 août et 24 septembre 1999),

Convient de signer le présent avenant au contrat de développement :

Article unique.— L'article 6 de l'avenant n° 7 du contrat de développement (cf. avenant n° 108-99 du 20 avril 1999), intitulé "Equipements scolaires", et notamment la répartition par collège et lycée de la participation de l'Etat au programme de constructions scolaires du second degré, est modifié comme suit :

La participation de l'Etat au programme global des constructions scolaires s'élève à un montant de 244,410 M FF (4.443,82 M F CFP) dont la répartition par collège ou lycée est précisée dans le tableau ci-après :

Opérations	Coûts		Etat (Education nationale)		Territoire	
	M FF	M F CFP	M FF	M F CFP	M FF	M F CFP
<i>I - Constructions :</i>	244,410	4.443,78	244,41	4.443,78		
<i>Tahiti</i>	113,03	2.055,03	113,03	2.055,03		
Collège de Tīpaerui (2e et 3e tranches)	25,235	458,82	24,754	458,82	—	—
Collège de Taaone (réhabilitation)	P.M.	P.M.	P.M.	P.M.	—	—
Collège zone urbaine (création)	32,560	592,00	32,560	592,00	—	—
Lycée polyvalent de Taravao (extension)	15,815	287,55	15,815	287,55	—	—
Lycée de Taaone (réhabilitation)	5,317	96,69	5,317	96,69	—	—
Lycée de Pāpara (1re tranche)	33,000	600,00	33,000	600,00	—	—
Nouveau lycée hôtelier (études)	1,100	20,00	1,100	20,00	—	—
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	37,78	686,98	37,78	686,98		
Collège de Huahine (extension)	3,684	66,98	3,684	67,00	—	—
Lycée de Uturoa (extension)	9,625	175,00	9,625	175,00	—	—
Internat L.P. de Uturoa	21,450	390,00	21,450	390,00	—	—
G.O.D. de Maupiti	3,025	55,00	3,025	55,00	—	—
<i>Tuamotu</i>	65,22	1.185,76	65,22	1.185,76		
Collège de Rangiroa (internat)	4,594	83,53	4,594	85,53	—	—
Collège de Rangiroa (extension)	2,750	50,00	2,750	50,00	—	—
G.O.D. de Makemo	1,225	22,27	1,225	22,27	—	—
G.O.D. de Manihi	3,298	59,96	3,298	59,96	—	—
Collège de Hao (création)	53,350	970,00	53,350	970,00	—	—
<i>Marquises</i>	28,38	516,00	28,38	516,00		
Lycée de Hiva Oa, collège de Ua Pou (extension)	23,375	425,00	23,375	425,00	—	—
Internat de Taiohae	5,010	91,00	5,010	91,00	—	—
<i>II - Travaux de viabilisation</i>	55,00	1.000,00	—	—	55,00	1.000,00
<i>III - Foncier</i>	P.M.	P.M.	—	—	P.M.	P.M.
TOTAL GENERAL	299,410	5.443,82	244,410	4.443,82	55,00	1.000,00

Le reste sans changement.

Pour le territoire :
Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Pour l'Etat :
Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
Jean ARIBAUD.

NOR : ST06901418AC

Par arrêté n° 1645 CM du 19 novembre 1999.—

L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à l'E.U.R.L. Moorea Mahana Tours, au titre des établissements agréés de loisirs nautiques entrant dans la catégorie A6 pour son projet d'acquisition de matériels nautiques.

Le montant hors droits de l'investissement est de quatre-vingt-dix-sept millions trois cent quarante-sept mille francs pacifiques (97.347.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, l'E.U.R.L. Moorea Mahana Tours bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de 29.204.389 F CFP (vingt-neuf millions deux cent quatre mille trois cent quatre-vingt-neuf francs pacifiques), soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT, l'E.U.R.L. Moorea Mahana Tours bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

L'exonération pour les droits d'enregistrement liés à la constitution de société est plafonnée à cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP).

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, l'E.U.R.L. Moorea Mahana Tours bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *neuf millions six cent quatre-vingt-quatre mille six cent vingt-trois francs pacifiques* (9.684.623 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT, l'E.U.R.L. Moorea Mahana Tours bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 5 ans (825.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés ou sur les transactions pour une durée de 7 ans (18.544.766 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *dix-neuf millions trois cent soixante-neuf mille sept cent soixante-six francs pacifiques* (19.369.766 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, l'E.U.R.L. Moorea Mahana Tours est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce durant toute la durée de la validité du présent arrêté.

En outre, l'E.U.R.L. Moorea Mahana Tours s'engage à créer 5 emplois dès la première année et selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : SEQ9901887AC

Par arrêté n° 1649 CM du 19 novembre 1999.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reconstruction du pont Bougainville et de ses rampes d'accès à Hitiaa dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires aux travaux de reconstruction du pont Bougainville et de ses rampes d'accès à Hitiaa dans la commune de Hitiaa O Te Ra :

N° plan	Référ. cad.	Nom de la terre	Nom des propriétaires relevés à la matrice des rôles	Surface à acquérir
1	Zone non soumise à la conservation cadastrale (P.V. de bornage n° 120)	Teruaoo	Mme Vernaudon Albertine, épouse divorcée de M. Porlier Paul Daniel Joseph, née le 28/07/1915 à Papeete	20
2	Zone non soumise à la conservation cadastrale (P.V. de bornage n° 427)	Tepihaa	Mme Vernaudon Albertine, épouse divorcée de M. Porlier Paul Daniel Joseph, née le 28/07/1915 à Papeete	269
3	Zone non soumise à la conservation cadastrale (P.V. de bornage n° 441)	Pirora lot 1	M. Greseque Charles, né le 12/07/1949 à Papeete, époux de Mme Otilia Tetuira née le 11/07/1950 à Rimatara	c = 115 d = 172 287
4	Zone non soumise à la conservation cadastrale (P.V. de bornage n° 441)	Pirora lot 2	Succession Tupuraa Tanetua, épouse de Teata Tahii, née le 10/06/1886 à Hitiaa et décédée le 10/07/1945 à Hitiaa	c = 198 d = 89 287
5	Zone non soumise à la conservation cadastrale (P.V. de bornage n° 441)	Pirora lot 3	Succession Ahuura Tanetua, épouse de Ati Afai, née le 14/06/1882 à Hitiaa et décédée le 04/08/1969 à Faaone	280
6	Zone non soumise à la conservation cadastrale (P.V. de bornage n° 122)	Viritolaha	Succession Teotahuarii a Teriimapuoe a Taiahu, né le 02/05/1869 à Hitiaa et décédé le 03/05/1949 à Avera, Raiatea	177
7	Zone non soumise à la conservation cadastrale (P.V. de bornage n° 442)	Faretuitui 2	- 4/5e pour la succession Ly Sing Sao, carte d'identité n° 2631, décédé le 25/02/1955 à Hitiaa ; - 1/5e pour la succession Tupuraa Tanetua, épouse de Teata Tahii, née le 10/06/1886 à Hitiaa et décédée le 10/07/1945 à Hitiaa	b = 37 d = 502 e = 33 572
8	Zone non soumise à la conservation cadastrale (P.V. de bornage n° 125)	Faretuitui 1	Succession Ly Sing Sao, carte d'identité n° 2631, décédée le 25/02/1955 à Hitiaa	54
9	Zone non soumise à la conservation cadastrale (P.V. de bornage n° 126)	Faretuitui 1	Succession Ly Sing Sao, carte d'identité n° 2631, décédé le 25/02/1955 à Hitiaa	18

Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, les parcelles de terre énumérées au tableau défini ci-dessus.

NOR : AFD9901320AC

Par arrêté n° 1651 CM du 19 novembre 1999.— Est autorisée, au profit de Mme Germaine Huria, la location d'une parcelle domaniale n° 71, section K, dépendant de la terre Matatia sise à Punaauia, d'une superficie de 430 m², pour l'habitat.

La présente location est consentie à compter du 1er décembre 1999, pour une durée de 9 années, moyennant le loyer mensuel de *cinq mille francs pacifiques* (5.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Les dispositions de l'arrêté n° 1260 CM du 25 novembre 1996, pour ce qui concerne le transfert de location de la parcelle domaniale n° 71, section K, dépendant de la terre Matatia sise à Punaauia, au profit de Mme Nathalie Tihopu-Collin épouse Natua, sont abrogées.

NOR : AFD9901918AC

Par arrêté n° 1653 CM du 19 novembre 1999.— Est autorisée l'acquisition complémentaire par la Polynésie française de deux parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route des Plaines dans la commune de Punaauia et faisant l'objet du tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Référ. cad.	Superficie en m ²	Nom du propriétaire	Prix de vente
Fareithi 2	0 375	1.949	Paroisse protestante de Punaauia représentée par le conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française (C.A.B.E.E.P.F.)	13.238.500
	0 399	458		
		2.407		

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix d'acquisition sont imputables au chapitre 900, article 2100, Op. 17-99, AAP 179-99.

NOR : SDR9901900AC

Par arrêté n° 1659 CM du 22 novembre 1999.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer la convention passée entre le territoire, le C.I.R.A.D. et la Société Tahiti Manutea en vue d'une étude pour l'adaptation du procédé de déshydratation osmotique au confitage des fruits.

NOR : FC09901929AC

Par arrêté n° 1660 CM du 22 novembre 1999.— L'arrêté n° 1173 CM du 31 août 1999 portant virement de crédits au sein du chapitre 953 "secteur travail" est rapporté.

NOR : FC09901907AC

Par arrêté n° 1661 CM du 22 novembre 1999.— Les reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissement terminées et figurant dans le tableau joint en annexe sont annulés pour un montant de 1.886.439.866 F FCP.

LISTE DES OPÉRATIONS TERMINÉES EXERCICE 1999

*Ministère des finances et des réformes administratives,
chargé du Pacte de progrès*

Chap.	N° Op.	Intitulé opération	Reliquat AP
900	57.89	Matériel et mobilier	157.368
	53.91	Matériel de transport - M.D.A. et services	2.445.086
	4.93	Matériel et mobilier - M.F.R. et services	253.931
	12.94	Proiciels - M.F.R. et services	16.002.000
	48.97	Démolition bâtiment - svce de l'informatique <i>Total chapitre 900</i>	2.000.712 20.859.097
902	176.98	Etudes prog assainissement de Outumaoro - F.E.D. <i>Total chapitre 902</i>	45.520 45.520
905	184.98	Havre et appontement marina de Vaïare <i>Total chapitre 905</i>	496 496
907	151.93	Remboursement subv F.E.D. - Faaroa <i>Total chapitre 907</i>	686.838 686.838
909	203.98	Programme territoriale S.P.O.T. - F.E.D. <i>Total chapitre 909</i>	195.000 195.000
911	285.95	Subvention à l'E.V.A.A.M. accords de pêche <i>Total chapitre 911</i>	31.626 31.626
925	330.81	Avances diverses	84.000.000
	205.94	Avances aux établissements publics	118.361
	140.98	Remboursement de la dette du territoire	183.467.204
	241.98	Indemnité actuarielle sur réaménagement	90.909
	242.98	Emprunt auprès du C.L.F. <i>Total chapitre 925</i>	878.504 268.554.978
		<i>TOTAL M.F.R.</i>	290.373.555

*Ministère de l'économie, du plan
et de la prévision économique, de l'énergie et des ports*

Chap.	N° Op.	Intitulé opération	Reliquat AP
900	2.92	Matériel de transport - affaires économiques <i>Total chapitre 900</i>	380.000 380.000
		<i>TOTAL M.E.C.</i>	380.000

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

Chap.	N° Op.	Intitulé opération	Reliquat AP
903	175.94	Subv collège de Faa'a (réaménagement entrée du collège) <i>Total chapitre 903</i>	5.859.000 5.859.000
		<i>TOTAL M.E.D.</i>	5.859.000

*Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle,
chargé du dialogue social et de la condition féminine*

Chap.	N° Op.	Intitulé opération	Reliquat AP
900	30.95	Matériel et mobilier de bureau - mer et svces <i>Total chapitre 900</i>	2.796.650 2.796.650
		903	211.86 287.90 98.95
		<i>TOTAL M.E.F.</i>	88.297.389

Ministère de la solidarité et de la famille

Chap.	N° Op.	Intitulé opération	Reliquat AP
900	24.91	Aménagement locaux svce affaires sociales imm Te Hotu <i>Total chapitre 900</i>	570 570
904	519.90	Foyer d'action éducative <i>Total chapitre 904</i>	34.184.791 34.184.791
<i>TOTAL M.S.F.</i>			34.185.361

Ministère de l'équipement

Chap.	N° Op.	Intitulé opération	Reliquat AP
900	458.88	Rénovation et aménagement bâtiments territoriaux	222.441
	17.92	Matériel d'atelier et de chantier S.T.B.E.	5.056.174
	11.93	Acquisition document technique bibliothèque B.A.T.	500.570
<i>Total chapitre 900</i>			5.779.155
901	138.87	Aménagement points d'arrêt de trucks	3.696.846
	176.88	Ouvrages d'art route des Plaines	250.414
	66.89	Fourgons entretien voirie	17.577.400
	107.90	Aménagement rue des Poilus-Tahitiens	127.304
	64.91	Etudes topographiques	21.503
	104.91	Assainissement R.C. Faaone	10.002.175
	32.92	Assainissement R.C. Taïarapu-Est	15.003.706
	33.92	Assainissement R.C. Taïarapu-Ouest	15.015.216
	35.92	Assainissement R.C. Hitiia O Te Ra	12.103.308
	58.92	Grosses réparations voirie I.D.V.	505
	43.93	Bétonnage routes Tahuata	4.501
	44.94	Aménagements routes Ua Pou	10.002.663
	56.94	Aménagements routes Nuku Hiva	30.000.273
	34.95	Rechargement et assainissement route Omoa (CD 09.01.04)	7.545
	38.95	Rechargement route Taipivai (CD 09.01.04)	275.039
	45.95	Rechargement Taipivai (CD 09.01.04)	10.058.260
	47.95	Aménagements routes Ua Huka (CD 09.01.04)	20.000.400
	69.95	Grosses réparations voiries Ua Pou (CD 09.01.04)	19.357
	8.96	Etudes générales voirie Nuku Hiva	35.171.761
	15.96	Pont de l'Évêché Papeete (Cv défense 96)	25.494.367
<i>Total chapitre 901</i>			204.832.543
902	459.88	Construction exutoires et dalots R.C. ouest	133.368.490
	131.91	Protection berges Omoa - Fatu Hiva	1.056
	143.91	Protection berges et littoral Tahiti	343.702.540
	188.93	Aménagement pluvial exutoire Nymphéa (CP 89-93)	21.282.356
	67.94	Assainissement routes territoriales Marquises	10.000.005
	75.94	Protection berges rivières Marquises (Cv défense)	21.150
	18.96	Assainissement I.D.V. (PAPB 96)	50.002.062
	20.96	Assainissement T.G. (PAPB 96)	69.533.636
<i>Total chapitre 902</i>			627.911.295
905	234.84	Construction aérodromes Vaitahi Takume	5.819.787
	321.88	Matériel radio relais VHF	300.645
	249.89	Etudes sur opérations de sécurité routière	10.000.000
	293.89	Amélioration petits ouvrages portuaires Marquises	122
	304.89	Grosses réparations ouvrages portuaires	4.770
	355.90	Havre Kaukura (1re tranche)	200
	210.91	Havre Vaiare Moorea	670.334
	241.91	Réfection quai Avatoru (CD09.03.06)	28.120.155
	83.92	Etudes aéroportuaires	4.233.625
	109.93	Etudes aéroportuaires	29.989.368
	100.94	Divers ouvrages portuaires Raiatea	4.688.946
	109.94	Réfection revêtement piste aérodrome Tubuai (CD09.02.04)	22.740.688
	123.95	Dragage bord à quai Katu (CD09.03.06)	1
	156.95	Réfection totale chaussées aérodrome Vaitahi (CD09.02.04)	60.550.301

Chap.	N° Op.	Intitulé opération	Reliquat AP
	55.96	Réfection aérodrome Nukutavake (CD09.02.04)	18.005.456
	86.96	Construction aérodrome Takume (CD09.02.04)	30.148.328
	87.96	Remise en état ballisage maritime - CAVC	3.000.607
<i>Total chapitre 905</i>			218.273.333
908	330.89	Logement fonctions aérodromes Moorea et Huahine	14.800.105
	91.96	Logement fonctions aérodromes Moorea et Nuku Hiva	13.842
<i>Total chapitre 908</i>			14.813.947
909	130.92	Reconstruction hangars à coprah	275.501
<i>Total chapitre 909</i>			275.501
<i>TOTAL M.E.O.</i>			1.071.885.774

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville

Chap.	N° Op.	Intitulé opération	Reliquat AP
900	224.95	Acquisitions d'immeubles	98.130.000
	13.98	Terrain - 2e centre d'enfouissement technique	42.812.576
<i>Total chapitre 900</i>			140.942.576
<i>TOTAL M.L.D.</i>			140.942.576

Ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative

Chap.	N° Op.	Intitulé opération	Reliquat AP
903	276.88	Rénovation stade Punaaru	378
	292.90	Travaux sur l'hippodrome à Pirae	2.159.465
	164.91	Salle sportive polyvalente de Rikitea	7.041.754
	7.97	Extension et conformité du centre de plongée Taina	83.165
<i>Total chapitre 903</i>			9.284.762
<i>TOTAL M.J.S.</i>			9.284.762

Ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement

Chap.	N° Op.	Intitulé opération	Reliquat AP
900	49.90	Renouvellement parc automobile du service de la santé	71.000
<i>Total chapitre 900</i>			71.000
904	188.91	Grosses réparations bâtiment de santé - pharmacoparc 1re tr (CD)	68
	88.93	Renouvellement parc fauteuils dentaires	32.600
	109.95	Rénovation de la pharmacoparc 2e tranche	14.046.015
	279.95	Construction fare point information santé pour les jeunes	500.000
	52.96	Reconstruction de l'infirmière de Takapoto	536.304
<i>Total chapitre 904</i>			15.114.987
908	290.91	Réparations des logements de santé	94.219
	70.96	Logement infirmerie de Takapoto	682
<i>Total chapitre 908</i>			94.901
<i>TOTAL M.S.R.</i>			15.280.888

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Chap.	N° Op.	Intitulé opération	Reliquat AP
900	115.99	Matériels - S.A. Tava <i>Total chapitre 900</i>	365 365
907	265.87	Abattoir territorial <i>Total chapitre 907</i>	56.975.892 56.975.892
<i>TOTAL M.A.G.</i>			56.976.257

*Ministère de la culture et de l'enseignement supérieur,
chargé de la promotion des langues polynésiennes*

Chap.	N° Op.	Intitulé opération	Reliquat AP
911	428.88	Bâtiment O.T.A.C. - réfection toitures reprises inst électrique	15.746.882
	198.95	Rénovation musée de Tahiti et des îles	85.243.739
	59.96	Etude de faisabilité - bibliothèque médiatique territ (CD 12.01)	2.454.728
	44.97	Subv. O.T.A.C. - jubilé de l'arrivée de l'Évangile	276.113
	235.98	Subv à l'O.T.A.C. - réfection de la pirogue Tahiti Nui	115.080
<i>Total chapitre 911</i>			103.836.542
<i>TOTAL M.C.E.</i>			103.836.542

Ministère de la mer et de l'artisanat

Chap.	N° Op.	Intitulé opération	Reliquat AP
900	36.87	Relogement E.V.A.A.M. et svces du ministère de la mer <i>Total chapitre 900</i>	64.741 64.741
911	482.90	Subvention à l'E.V.A.A.M. - matériel frigorifique	37.000.000
	194.94	Subv E.V.A.A.M. - étude marché pêche (CD 02.03)	14.546
<i>Total chapitre 911</i>			37.014.546
<i>TOTAL M.M.A.</i>			37.079.287

*Ministère de l'environnement,
chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie
française et le Conseil économique,
social et culturel*

Chap.	N° Op.	Intitulé opération	Reliquat AP
909	340.89	Plaquette pour la protection de l'environnement	3.080.600
	471.90	Matériel d'analyse - délégation à l'environnement <i>Total chapitre 909</i>	10.484.975 13.565.575
<i>TOTAL M.E.N.</i>			13.565.575

Opérations communes

Chap.	N° Op.	Intitulé opération	Reliquat AP
900	35.90	Renouvellement matériels de transport - MME et svces <i>Total chapitre 900</i>	18.942.900 18.942.900
<i>TOTAL OP COMMUNES</i>			18.942.900

RECAPITULATION GENERALE

Présidence du gouvernement, ministère du tourisme, du développement des communes et des relations extérieures	
Vice-présidence du gouvernement, ministère du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative	
Ministère des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès	290.373.555
Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels	
Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports	380.000
Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique	5.859.000
Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine	88.297.389
Ministère de la solidarité et de la famille	34.185.361
Ministère de l'équipement	1.071.885.774
Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville	140.942.576
Ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative	9.284.762
Ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement	15.280.888
Ministère de l'agriculture et de l'élevage	56.976.257
Ministère de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes	103.836.542
Ministère de la mer et de l'artisanat	37.079.287
Ministère de l'environnement, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel	13.565.575
Ministère des transports	
OP communes	18.492.900
<i>TOTAL GENERAL</i>	1.886.439.886

NOR : TT19901462AC

Par arrêté n° 1663 CM du 22 novembre 1999.

L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, mentionné à l'arrêté n° 1201 CM du 30 octobre 1997 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. Codemat, pour la mise en exploitation du navire "Manava 4" sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier, est transféré à la S.A. Scop Ihtai Nui, pour l'exploitation du navire "Vaeanu II" ("ex-Manava 4") sur la desserte maritime régulière des Australes.

Dans l'arrêté n° 1201 CM du 30 octobre 1997 :

- la "S.A.R.L. Codemat" est remplacée par la "S.A. Scop Ihtai Nui" ;
- le navire "Manava 4" est remplacé par le navire "Vaeanu II".

NOR : IME9901881AC

Par arrêté n° 1664 CM du 23 novembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-99 IME approuvant le compte financier de l'exercice 1998 et affectation du résultat au compte 110 "Report à nouveau".

NOR : IME9901884AC

Par arrêté n° 1665 CM du 23 novembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-99 IME autorisant la prise en charge des repas des stagiaires assurant la prise en charge éducative des enfants pendant le déjeuner.

NOR : IME9901883AC

Par arrêté n° 1668 CM du 25 novembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-99 IME du 22 octobre 1999 adoptant la décision modificative du budget 1999 de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tearama".

	Fonctionnement	Investissement	Total
- Recettes	322.302.682	1.756.000	324.058.682
- Dépenses	314.014.253	18.003.727	332.017.980
Variation du fonds de roulement			- 7.959.298

NOR : TT19901715AC

Par arrêté n° 1669 CM du 25 novembre 1999.— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver 1999-2000 de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui, comme présenté dans sa demande, à raison de :

- 3 fréquences hebdomadaires, A 340-200 (36 en classe affaires, 250 en classe économique) sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa ;
- 1 fréquence hebdomadaire, A 340-200 (36 en classe affaires, 250 en classe économique).

NOR : TT19901714AC

Par arrêté n° 1670 CM du 25 novembre 1999.— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver 1999-2000 de la compagnie aérienne Air New Zealand, comme présenté dans sa demande, à raison de :

- 4 fréquences hebdomadaires, B 767-300 (24 en classe affaires, 204 en classe économique) sur la relation Auckland-Papeete *via* des points intermédiaires (Rarotonga, Nandi) et vice versa ;
- 3 fréquences hebdomadaires, B 767-300 (24 en classe affaires, 204 en classe économique) sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa.

NOR : TT19901716AC

Par arrêté n° 1671 CM du 25 novembre 1999.— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver 1999-2000 de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines, comme présenté dans sa demande.

Le programme de vols réguliers autorisés s'applique à deux fréquences hebdomadaires DC 10-10 d'une capacité de 304 sièges offerts (34 en classe première, 270 en classe économique) sur la route Honolulu-Papeete-Honolulu.

NOR : TT19901717AC

Par arrêté n° 1672 CM du 25 novembre 1999.— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver 1999-2000 de la compagnie aérienne A.O.M., comme présenté dans sa demande.

Le programme de vols réguliers autorisés s'applique sur la route Los Angeles-Papeete-Los Angeles à 3 fréquences hebdomadaires A 340-200 d'une capacité de 278 sièges offerts (36 en classe affaires, 242 en classe économique).

Avis favorable est donné au programme d'exploitation sur la route Paris-Papeete-Paris *via* Los Angeles aligné sur l'enveloppe de fréquences précitées.

NOR : TT19901718AC

Par arrêté n° 1673 CM du 25 novembre 1999.— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver 1999-2000 de la compagnie aérienne Air France, comme présenté dans sa demande.

Le programme de vols réguliers autorisés s'applique sur la route Los Angeles-Papeete-Los Angeles à raison de trois fréquences hebdomadaires B 747-400 d'une capacité de 392 sièges offerts (13 en classe première, 58 en classe affaires, 321 en classe économique).

Avis favorable est donné au programme d'exploitation sur la route Paris-Papeete-Paris *via* Los Angeles aligné sur l'enveloppe de fréquences précitées.

NOR : TT19901719AC

Par arrêté n° 1674 CM du 25 novembre 1999.— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver 1999-2000 de la compagnie aérienne Qantas, comme présenté dans sa demande, à raison de :

- 3 fréquences hebdomadaires B 767-300 de 229 sièges offerts (25 en classe affaires, 204 en classe économique) sur la relation Sydney-Tahiti *via* Auckland et au-delà vers Santiago *via* l'île de Pâques et vice versa.

Est approuvé le programme de vols en partage de code respectivement entre la compagnie aérienne Qantas et la compagnie aérienne Lan Chile, sur les relations aériennes précitées.

NOR : TT19901720AC

Par arrêté n° 1675 CM du 25 novembre 1999.— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver 1999-2000 de la compagnie aérienne Corsair, comme présenté dans sa demande.

Le programme de vols réguliers autorisés s'applique sur les routes Los Angeles-Papeete-Los Angeles et San Francisco-Papeete-San Francisco à raison respectivement d'une fréquence hebdomadaire B 747-SP d'une capacité de 343 sièges offerts (24 en classes affaires, 319 en classe économique).

Avis favorable est donné au programme d'exploitation sur la route Paris-Papeete-Paris *via* Los Angeles et/ou San Francisco, aligné sur l'enveloppe de fréquences précitées.

NOR : TT19901721AC

Par arrêté n° 1676 CM du 25 novembre 1999.— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver 1999-2000 de la compagnie aérienne Lan Chile à raison de :

- 3 fréquences hebdomadaires B 767-300 de 212 sièges offerts (10 en classe première, 24 en classe affaires, 178 en classe économique) sur la relation Santiago-Tahiti *via* l'île de Pâques et au-delà vers Sydney *via* Auckland et vice versa.

Est approuvé le programme de vols en partage de code respectivement entre la compagnie aérienne Lan Chile et la compagnie aérienne Qantas, sur les relations aériennes précitées.

NOR: CHT9901866AC

Par arrêté n° 1677 CM du 25 novembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-99 CHT portant la reprise de 280.000.000 F CFP sur le compte 10685 "réserve de trésorerie" afin de couvrir les créances irrécouvrables admises en non-valeur par la délibération n° 11-97 CHT du 18 novembre 1997.

Est approuvée la délibération n° 18-99 CHT portant modification du budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1999 en :

- section de fonctionnement : 1.201.615.939 F CFP

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-99 CHT portant modification du budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1999 en :

- section d'investissement : 40.621.005 F CFP

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1298 PR du 24 novembre 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 455 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Temauri Foster, ministre des transports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative, pendant l'absence de M. Reynald Temarii du 6 au 21 décembre 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1299 PR du 24 novembre 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Reynald Temarii, ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports, pendant l'absence de M. Temauri Foster du 15 au 26 novembre 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1300 PR du 24 novembre 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 571 PR du 19 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucette Taero, ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, pendant l'absence de Mme Louise Peltzer du 22 au 25 novembre 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1301 PR du 24 novembre 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jonas Tahuaïtu, ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang du 22 au 26 novembre 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 6867 MFR du 23 novembre 1999 portant institution d'une régie de recettes au service du développement rural de Moorea.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 883 MFR du 9 mars 1992 ;

Vu l'arrêté n° 884 MFR du 9 mars 1992 ;

Vu les lettres n° 1884 DR/PEF du 15 mai 1999 et n° 3421 DR/PEF du 8 septembre 1999 du chef du service du développement rural ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire en date du 28 octobre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du service du développement rural de Moorea une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- produits de l'élevage ;
- produits de la forêt ;
- vente des plants de pépinière.

Art. 2.— Cette régie est installée à Moorea au service du développement rural.

Art. 3.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50.000 F CFP.

Art. 4.— Le régisseur doit verser au payeur du territoire la totalité des recettes encaissées appuyées des pièces au moins tous les mois ou à chaque fois que le plafond de l'encaisse est atteint, et lors de sa sortie de fonctions.

Art. 5.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Art. 6.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au service intéressé.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1999.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 6727 MFR du 19 novembre 1999.— Sont déclarés admis au concours de recrutement d'un manipulateur en électroradiologie de catégorie B :

Sur la liste principale : Mlle Pineau Caroline.

Sur la liste complémentaire : M. Roque Yvan.

Par arrêté n° 6728 MFR du 19 novembre 1999.— Sont déclarés admis au concours de recrutement de deux assistants qualifiés de laboratoire de catégorie B :

Sur la liste principale : M. Estienne Thierry et Mlle Géron Vanessa.

Sur la liste complémentaire : Mlle Dhyser Laurence.

Par arrêté n° 6832 MFR du 22 novembre 1999.— M. Francis Bordes, président de l'association sportive Arue, dont le siège est situé au complexe sportif municipal de Arue, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composé de 20.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 25 février 2000 à la mairie de Arue.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à l'achat de matériel d'équipement technique et sportif ainsi qu'au financement des stages et déplacements

des jeunes de la section cyclisme sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots.

Les lots sont les suivants :

		<i>Coût du lot pour l'association</i>	
1er	lot	1 passage aller-retour PPT/San Francisco ou PPT/Los Angeles, offert	0 F CFP
2e	lot	1 week-end pour 2 pers. à l'hôtel Miki Miki (Rangiroa), offert	0 F CFP
3e	lot	1 passage aller-retour PPT/Rangiroa/PPT, offert	0 F CFP
4e	lot	1 téléviseur Flint 36 cm, valeur et 1 C.D., offert	22.900 F CFP 0 F CFP
5e	lot	1 passage aller-retour PPT/Bora Bora/PPT, offert	0 F CFP
6e	lot	1 bon pour un repas de 10.000 F CFP au restaurant Dahlia, offert	0 F CFP
		et 1 C.D., offert	0 F CFP
7e	lot	1 bon pour un repas de 5.000 F CFP au restaurant Dahlia, offert	0 F CFP
		et 1 bouteille de champagne, valeur	3.800 F CFP
8e	lot	1 ventilateur, offert	0 F CFP
		et 1 bouteille de champagne, valeur	3.800 F CFP
9e	lot	1 ventilateur, offert	0 F CFP
		et 1 bouteille de champagne, valeur	3.800 F CFP
10e	lot	1 bouteille de champagne, valeur	3.800 F CFP
11e	lot	1 bouteille de champagne, valeur	3.800 F CFP
12e	lot	1 bouteille de champagne, valeur	3.800 F CFP
13e	lot	1 rame de compétition et 1 C.D., offert	0 F CFP
14e	lot	1 rame de compétition et 1 C.D., offert	0 F CFP
15e	lot	1 rame de compétition et 1 C.D., offert	0 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 11.425 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 34.275 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le vendredi 15 février 2000.

Par arrêté n° 6868 MFR du 23 novembre 1999.— Mme Yolande Tehuritaua, agent contractuel A.N.F.A. de 4e catégorie, 8e échelon, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du service du développement rural (secteur de Moorea).

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Yolande Tehuritaua sera remplacée par M. Théodore Russel, agent contractuel.

Mme Yolande Tehuritaua devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 36.384 F CFP (*trente-six mille trois cent quatre-vingt-quatre francs pacifiques*) ou 2.000 FF (*deux mille francs français*) ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris Cedex 08, pour un montant identique.

Mme Yolande Tehuritaua et en cas de suppléance M. Théodore Russel percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Mme Yolande Tehuritaua et M. Théodore Russel sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Mme Yolande Tehuritaua et M. Théodore Russel ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Mme Yolande Tehuritaua et M. Théodore Russel devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Mme Yolande Tehuritaua et M. Théodore Russel s'obligent à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 6876 MFR du 24 novembre 1999.— Sont déclarés admis par ordre de mérite, au concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 2 assistants socio-éducatifs de catégorie B, les candidats désignés ci-après :

Sur liste principale : Terorotua Marie-Claire et Murcia épouse Robin Michèle.

Sur liste complémentaire : Florian Cristel.

Par arrêté n° 6877 MFR du 24 novembre 1999.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 4640 MFR du 9 septembre 1999 portant inscription sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'agent de bureau sont rapportées en ce qui concerne Mlle Wendy T'aruoura.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 6924 MFR/PEL du 25 novembre 1999.— Sont nommées membres du jury du concours externe sur titres, pour le recrutement de 2 praticiens hospitaliers territoriaux pour une affectation au Centre hospitalier de Mamao, les personnes dont les noms suivent :

- M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique, *président*, ou son représentant ;
- Mme Marie-Laure Buestel, représentant le ministre de la santé et de la recherche ;
- M. Christian Fourmont, directeur du Centre hospitalier territorial, ou son représentant.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

ARRÊTE n° 5925 MAA du 18 octobre 1999 portant délégation de signature du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création des services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 572 CM du 5 juin 1996 portant nomination de Mme Josiane Howell en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 16 août 1996 portant nomination de M. Taiore Tehei en qualité de conseiller technique auprès du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté n° 573 CM du 5 juin 1996 portant nomination de M. Leou Yenfa en qualité de chef de cabinet auprès du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à Mme Josiane Howell, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes et bordereaux de transmission adressés aux services et établissements publics relevant du ministère.

En cas d'absence ou d'empêchement du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, cette délégation est étendue aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de services placés sous son autorité, ainsi qu'aux ordres de déplacement d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services et réquisitions de passage et de bagages correspondantes.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Josiane Howell, directeur de cabinet auprès du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, à l'effet de procéder aux actes de gestion du

personnel du cabinet du ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 3.— Délégation est donnée à M. Tehei Taiore, conseiller technique, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du cabinet du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josiane Howell, les délégations de signature visées aux articles 1er et 2 ci-dessus, sont exercées par M. Taiore Tehei, conseiller technique.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tehei Taiore, la délégation visée à l'article 3 est exercée par M. Yenfa Leou.

Art. 6.— Les dispositions de l'arrêté n° 4532 MAA du 20 juillet 1998 portant délégation de signature du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, sont abrogées.

Art. 7.— Le directeur de cabinet du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1999.
Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ARRÊTE n° 6897 MED du 24 novembre 1999 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale, en fonctions en Polynésie française, relative au certificat d'études primaires élémentaires.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 450 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation entre l'Etat et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 249 CM du 16 février 1998 portant organisation des circonscriptions pédagogiques du premier degré de la Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 1998 ;

Vu l'arrêté n° 6426 MED du 17 septembre 1998 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée aux inspecteurs de l'éducation nationale, en fonctions en Polynésie française, à l'effet de signer tout document relatif à l'organisation du certificat d'études primaires élémentaires.

Cette délégation est attribuée à chaque inspecteur dans la limite de sa circonscription pédagogique, à savoir :

- Mme Claudine Frajet, circonscription n° 1 : SE/IEN adjoint ;
- M. Christian Lombardini, circonscription n° 3 : Arue ;
- Mme Linda Raoult, circonscription n° 4 : Pirae ;
- M. Patrick Lambert, circonscription n° 5 : Ets spécialisés ;
- M. Serge Maire, circonscription n° 6 : C.T.R.D.P.-Hitiaa O Te Ra ;
- Mme Monique Ferey, circonscription n° 7 : Papeete-Moorea ;
- M. François Bourget, circonscription n° 8 : Faa'a-Punaauia ;
- M. Jean-Pierre Massemin, circonscription n° 9 : Paea-Papara-Teva I Uta ;
- M. Thierry Houyel, circonscription n° 10 : Tairapu-Australes ;
- M. Jackie Ferey, circonscription n° 11 : Mahina-Gambier-Tuamotu-Est ;
- Mme Patricia Galeazzi, circonscription n° 12 : Iles Sous-le-Vent ;
- M. Olivier De Souza, circonscription n° 13 : Marquises ;
- M. Patrick Avet-Rochex, circonscription n° 14 : Tuamotu-Ouest et Centre.

Art. 2.— Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 6426 MED du 17 septembre 1998 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions en Polynésie française.

Art. 3.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 24 novembre 1999.
Nicolas SANQUER.

Par arrêté n° 5493 MED du 4 octobre 1999.— La liste des bénéficiaires des allocations pour études secondaires ou supérieures annexée à l'arrêté n° 4410 MED du 1er septembre 1999 modifié, portant nouvelles attributions, renouvellements et rétablissements pour l'année scolaire et universitaire 1999-2000 est complétée comme suit :

1°) *Etudes sur le territoire* : Joly Stéphane, 1 B.T.S. assistant de direction (bourse D).

2°) *Etudes en métropole* : Taerea Roberto, 1 Bac pro maintenance électronique (bourse D) ; Teariki Denis, 1 Bac pro énergétique (bourse D) ; Tepava Sylvain, 1 B.T.S. maintenance M.S.M.A. (bourse D) ; Vota Yannick, 1 B.T.S. électronique ou électronique (P.E.D. double).

Par arrêté n° 6861 MED du 23 novembre 1999.— Une indemnité de trousseau d'un montant de 5.000 F CFP est attribuée pour l'année scolaire 1999-2000 à chacun des élèves des 4 centres scolaires primaires, dont les noms suivent (1).

La dépense sera imputée au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 94302, article 655-05, exercice 1999.

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires (Pirae) et dans les centres scolaires primaires.

Par arrêté n° 6923 MED du 25 novembre 1999.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse ou aide scolaire est attribuée, renouvelée, transformée ou supprimée pour le trimestre de septembre à décembre de l'année scolaire 1999-2000 à chacun des élèves portés sur la liste jointe et aux dates indiquées. (1)

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires (Pirae) et dans les établissements d'enseignement.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FAMILLE**

ARRETE n° 6874 MSF du 24 novembre 1999 modifiant l'arrêté portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille à Mme Armelle Merceron, chef du service des affaires sociales.

Le ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 9448 MSR du 21 décembre 1998 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille à Mme Armelle Merceron, chef du service des affaires sociales ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-47 du 29 avril 1987 portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 25 octobre 1996 fixant la composition de la commission des secours ;

Vu l'arrêté n° 1469 CM du 26 décembre 1997 nommant Mme Armelle Merceron, chef du service des affaires sociales,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 9448 MSF du 21 décembre 1998 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille à Mme Armelle Merceron, chef du service des affaires sociales, est modifié comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle Merceron et de M. Roger Bonnacaze, Mme Hinano Lausin est habilitée à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés."

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1999.
Béatrice VERNAUDON.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 6817 MEQ du 19 novembre 1999.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire énuméré ci-dessous, l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tuhiraumati 1 :

Nom de la terre : Tuhiraumati 1.

Nom du bénéficiaire : M. Aripaea Tepau John Pou (dit Moumou).

Indemnités à déconsigner : 2.161.680 F CFP.

Par arrêté n° 6821 MEQ du 22 novembre 1999.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire énuméré au tableau ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Gagierauketoketo, n° 427 :

Nom de la terre : Gagierauketoketo, n° 427.

Nom du bénéficiaire : M. Peni Varas Ellis.

Quotité : 1/270.

Indemnités à déconsigner en F CFP : 240.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA RECHERCHE**

ARRÊTÉ n° 5382 MSR/Santé du 30 septembre 1999 portant nomination du chef du bureau du budget et des équipements de la direction de la santé.

Le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé, et notamment son article 14 ;

Vu la lettre n° 1225 DS du 24 septembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— M. Raoul Salmon, conseiller des services administratifs principal, est nommé chef du bureau du budget et des équipements de la direction de la santé à compter du 4 octobre 1999, en remplacement de M. Timi Wong Yut, en position de détachement.

Art. 2.— Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 1999.
Patrick HOWELL.

Par arrêté n° 6764 MSR/DS du 19 novembre 1999.— Est ajournée à la session d'examen d'octobre-novembre 1999 et est autorisée à se présenter à la session du mois d'avril 2000 en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), l'étudiante dont le nom suit :

Du centre d'examen de Papeete : Mlle Heidi Tchín, née le 13 février 1972 à Papeete.

Sont déclarés admis au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) de la session d'octobre-novembre 1999, les étudiants dont les noms suivent :

A) Du centre d'examen de Papeete

1) *De l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault", par ordre de mérite :*

- 1 - Mlle Caroline Hironnelle, née le 1er février 1967 à Royan ;
- 2 - Mme Marlène Brochon épouse Lacoste, née le 19 décembre 1956 à Chatou ;
- 3 - Mlle Marine Baril, née le 21 novembre 1978 à La Réunion ;
- 4 - Mlle Nathalie Petagna, née le 2 février 1970 à Angoulême ;
- 5 - Mlle Josceline Dechesne, née le 30 juillet 1978 au Zaïre ;
- 6 - Mlle Carine Domelier, née le 3 février 1977 à Charleville ;
- 7 - Mlle Caroline Juen, née le 21 janvier 1973 à Colmar ;
- 8 - Mme Brigitte Baumert épouse Makiroto, née le 3 août 1964 à Papeete ;
- 9 - M. Thomas Athénol, né le 2 juin 1975 à Bordeaux ;
- 10 - M. Guilhem Roques, né le 23 août 1976 à Nîmes ;
- 11 - Mlle Sandrine Rousseau, née le 9 avril 1976 à Papeete ;
- 12 - Mme Corinne Labarre épouse Borey, née le 4 février 1971 à Nancy ;
- 13 - Mlle Delphine Tamatahotoa, née le 28 mai 1967 à Rimatara ;
- 14 - Mlle Chantal Renoux, née le 9 juillet 1978 à Papeete ;
- 15 - Mme Thérèse Rereao épouse Vernaudeau, née le 27 décembre 1955 à Makatea ;
- 16 - Mlle Andréa Rereao, née le 9 septembre 1961 à Makatea ;
- 17 - Mlle Patricia Fournier, née le 26 avril 1971 à Papeete ;
- 18 - M. François Vautravers, né le 19 octobre 1975 à Brest.

2) *En candidat libre :*

- M. Ngoc Hung Nguyen, né le 26 janvier 1964 à Vientiane.

B) Du centre d'examen de Nouméa, par ordre de mérite :

- 1 - Mme Valérie Lagarde épouse Saez, née le 10 juillet 1971 à Marseille ;
- 2 - Mlle Isabelle Guérard, née le 1er août 1972 à Nouméa.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 6827 MAG du 22 novembre 1999.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'alimentation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, la cession de plants fruitiers à la paroisse Saint-Michel de Papara dans l'intérêt social, est autorisée à titre gratuit :

<i>Plants fruitiers</i>	<i>Quantité</i>
Mandarinier	3
Ramboutan	3
Pomme étoile	3
Noix de mission	3
Œil de dragon	3
<i>Total</i>	<i>15</i>

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 6921 MEN du 25 novembre 1999 autorisant, au titre de la régularisation, La Clouterie de Tahiti à exploiter une unité de fabrication de clous située dans la zone industrielle de Fare Ute, commune de Papeete (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— La Clouterie de Tahiti est autorisée, au titre de la régularisation, à exploiter une unité de fabrication de clous située dans la zone industrielle de Fare Ute, commune de Papeete.

1. EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Art. 2.— L'installation relève de la première classe, rubrique 145 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et comprend dans un hangar de 277 m² :

- une presse pour la fabrication des clous ;
- un tonneau rotatif pour le polissage et nettoyage de clous ;
- un stockage de matière première : fil de fer clair tréfilé en bobine de 200 kg ;
- un stockage de produits finis (clous) ;
- un stockage de sciures de bois ;
- un bureau ;
- des sanitaires.

2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Art. 3.— L'établissement est implanté conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 5.— Les installations électriques sont en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel compétent. Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Moyens de secours

Art. 6.— L'installation dispose d'un extincteur homologué, à poudre polyvalente de 6 kg. Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le bâtiment est pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, sable.

Art. 7.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués.

Art. 8.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Art. 9.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords de l'installation.

3. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Air

Art. 10.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 11.— Les poussières provenant du nettoyage et du polissage des pointes des clous sont captées et traitées de façon efficace.

Eau

Art. 12.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Déchets

Art. 13.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 14.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Bruit

Art. 15.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 16.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 17.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.

Jour : 65.

Période intermédiaire : 60.

Nuit : 55.

- émergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 18.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 19.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 20.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Art. 21.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 22.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 25 novembre 1999.
Lucie LUCAS.

ARRETE N° 6922 MEN du 25 novembre 1999 autorisant la société Technival à installer et exploiter une unité de traitement des huiles usées, vallée de la Tipaerui, commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société Technival est autorisée à installer et exploiter une unité de traitement des huiles usées, vallée de la Tipaerui, parcelle de l'ancien domaine Elzea d'une superficie de 5.260 m² d'après titre et de 5.301 m² d'après plan, commune de Papeete.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 131.3, comprend :

- une cuve de stockage des huiles usées de 10 m³ ;
- un système de chauffage à la vapeur d'eau des huiles usées ;
- un séparateur d'émulsions ;
- un décanteur centrifuge ;
- une centrifugeuse à disques ;
- une cuve de stockage des boues ;
- une cuve de stockage des huiles purifiées.

Dispositions générales

Art. 3.— L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Art. 4.— Les éléments de construction du bâtiment présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures. Les portes donnant vers l'intérieur sont coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré une demi-heure. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'extérieur.

Art. 5.— En dehors des heures habituelles d'ouverture des locaux de T.S.P, un gardiennage est prévu durant les heures de nuit (19 h à 5 h) et les week-ends (du samedi au lundi matin).

Art. 6.— L'unité de traitement est au rez-de-chaussée ; elle est surmontée d'un étage occupé partiellement par les employés et comporte deux portes de sortie en cas d'incendie. L'atelier ne commande ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Art. 7.— Le sol de l'atelier est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

Art. 8.— L'atelier est largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations. Une ventilation forcée des locaux est mise en place par un système d'extracteur d'air en continu.

Art. 9.— Les récipients dans lesquels sont stockées les huiles sont clos.

Art. 10.— Le chauffage des huiles est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression.

Art. 11.— Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Art. 12.— L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses". Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation est maintenue en bon état et périodiquement examinée. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc.". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme qualifié. L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 13.— Il existe des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupe le courant force dès la cessation du travail.

Art. 14.— Les opérations de malaxage, centrifugation et autres, de même nature, s'effectuent dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant à leur alimentation, sont reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

Art. 15.— L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Matériel incendie

Art. 16.— En complément des dispositions préventives précitées, l'ensemble des installations est doté de moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 1 R.I.A. mousse et 200 litre d'émulseur à proximité ;
- 1 extincteur sur roues à poudre polyvalente A.B.C. de 50 kilogrammes ;
- 1 poteau incendie armé normalisé ;
- 1 extincteur 2 kgs au CO₂ près de l'armoire électrique ;
- un bac à sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou écoulements éventuelles.

Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Un détecteur d'incendie est installé dans les locaux ; il est relié à une sirène pour avertir le personnel.

Art. 17.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné régulièrement.

PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Rejets liquides

Art. 18.— Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout.

L'aire de remplissage et de soutirage des réservoirs et l'aire de dépotage sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les eaux usées provenant de l'unité de traitement des huiles rejoignent le décanteur-séparateur à hydrocarbure de l'unité de traitement des boues organiques de la société T.S.P.

Art. 19.— Tout dépôt de bidons de lubrifiant ou d'huile doit être entreposé sur une aire bétonnée étanche formant une cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Art. 20.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Art. 21.— Les eaux de lavage sont dirigées vers un caniveau de collecte et sont traitées avant évacuation au milieu naturel.

Art. 22.— De manière générale, toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Rejets atmosphériques

Art. 23.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Déchets

Art. 24.— Les boues concentrées issues du traitement ne peuvent être évacuées qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Bruit

Art. 25.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 26.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : Zone à prédominance d'activités industrielles.

Jour : 65.

Période intermédiaire : 60.

Nuit : 55.

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 2 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

- émergence autorisée : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 27.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 28.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Art. 29.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Art. 30.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 31.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 25 novembre 1999.

Lucie LUCAS.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

DELIBERATION MUNICIPALE n° 42-99 du 12 juillet 1999 approuvant les opérations de révision du plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao.

Le conseil municipal de la commune de Moorea-Maiao,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions relatives à l'outre-mer ;

Vu les difficultés rencontrées dans la gestion du plan général d'aménagement applicable depuis le 21 décembre 1995 ;

En sa séance du 12 juillet 1999,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvée la demande de révision du plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao. Le maire est habilité à engager la procédure administrative.

Art. 2.— Le service de l'urbanisme est désigné pour la conduite des opérations. Le maire est habilité à passer une convention avec ledit service pour la révision du plan général d'aménagement.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Afareaitu, le 12 juillet 1999.

Le maire,

John IENFA.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 25 octobre 1999.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Marcel RENOUF.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° 360-99 du 17 novembre 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Rurutu, représentée par son maire, M. Frédéric Riveta,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de la route d'accès à Aana (Avera)", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à bétonner le chemin d'accès au lieu-dit "Aana" dans le village de Avera, dont le coût est estimé à 1.099.383,93 FF, soit 20.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (T.D.I.L. 98) :	322.800,01 FF soit 5.872.380 F CFP
- Etat (D.G.E. 99) :	274.845,98 FF soit 5.000.000 F CFP
- Territoire :	439.753,57 FF soit 8.000.000 F CFP
- Commune :	61.984,37 FF soit 1.127.620 F CFP

CONVENTION de financement n° 361-99 du 17 novembre 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Aana, représentée par son maire, M. Moo François,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Aana pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "2e tranche de l'électrification thermique du village de Hitianau à Faaité", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : réalisation de l'abri groupe électrogène de Faaité, achat de deux groupes et installation, dont le coût est estimé à 1.015.698,83 FF, soit 18.477.600 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune :	577.176,57 FF soit 10.500.000 F CFP
- Territoire :	163.676,28 FF soit 2.977.600 F CFP
- Etat (D.G.E.) :	274.845,98 FF soit 5.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 363-99 du 17 novembre 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Hiva Oa, représentée par son maire, M. Guy Rauzy,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Adduction de la résurgence de la cressonnière", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'aménagement du captage, la poste de canalisations, le stockage et le traitement de l'eau,

dont le coût est estimé à 1.923.921,88 FF, soit 35.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune "Fonds propres" :	641.050,76 FF soit 11.662.200 F CFP
- Territoire :	641.435,56 FF soit 11.669.000 F CFP
- Etat "F.I.D.E.S. 99" :	641.435,56 FF soit 11.669.000 F CFP
- Coût total :	1.923.921,88 FF soit 35.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 365-99 du 17 novembre 1999.

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Faa'a, représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Oremu primaire, grosses réparations 5 classes + sanitaire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réfection de la charpente couverture, de l'installation électrique, des menuiseries extérieures et intérieures du bloc sanitaire, des revêtements de sols et peinture du bâtiment R+1 regroupant 5 classes et un bloc sanitaire, dont le coût est estimé à 1.356.694,74 FF, soit 24.681.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. 1996 :	295.734,28 FF soit 5.380.000 F CFP
- F.I.P. 1997 :	722.735,00 FF soit 13.148.000 F CFP
- F.I.P. 1999 :	338.225,46 FF soit 6.153.000 F CFP
- Total :	1.356.694,74 FF soit 24.681.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 369-99 du 19 novembre 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Tahaa, représentée par son maire, M. Ismaël Tuahu,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Terre Taunoo : acquisition et réseaux", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

Outre l'acquisition par voie notariale, l'opération consiste en la réalisation des travaux suivants : réalisation d'un réseau de distribution d'eau en P.V.C. de 110 mm, et réalisation d'un réseau aérien d'alimentation électrique, dont le coût total est estimé à 3.490.543,98 FF, soit 63.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune :	1.539.137,50 FF soit 28.000.000 F CFP
- Etat (D.G.E.) :	577.176,56 FF soit 10.500.000 F CFP
- Territoire :	1.374.229,92 FF soit 25.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 374-99 du 22 novembre 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

Le comité organisateur du Carnaval de Tahiti, représenté par son président, M. Richard Wong Fat,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au comité organisateur du Carnaval de Tahiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grande parade du 30 décembre 1999" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la mise en œuvre de la grande parade du 30 décembre 1999 pour un coût prévisionnel et global de 1.401.714,51 FF, soit 25.500.000 F CFP, et dont 274.845,98 FF, soit 5.000.000 F CFP, sont relatifs à l'acquisition de 21 groupes électrogènes, un nécessaire à peinture (compresseur et pistolet), du matériel électroportatif et des guirlandes électriques avec les accessoires.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat :	274.845,98 FF soit 5.000.000 F CFP
- Territoire :	137.422,99 FF soit 2.500.000 F CFP
- Organismes divers :	797.053,35 FF soit 14.500.000 F CFP
- Autres recettes :	192.392,19 FF soit 3.500.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 12 SAIA
du 23 novembre 1999.**

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Raivavae, représentée par son maire, M. Taaroa Tevaatua,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériels informatiques" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de trois appareils informatiques, dont le coût total est estimé à 43.223,38 FF, soit 786.320 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat :	21.437,99 FF soit 390.000 F CFP
- Commune :	21.785,39 FF soit 396.320 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs

de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics les dispositions de l'avenant signé le 20 septembre 1999, intervenu entre :

D'une part,

- la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics,

Et, d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 19 octobre 1999 sous le n° 177-114.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées au service de l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

**AVENANT du 20 septembre 1999 à la convention collective
du bâtiment et des travaux publics.**

ENTRE :

La Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics,

d'une part,

ET :

La Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Majoration de salaire

Le salaire horaire à prendre en considération pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires s'entend du salaire effectivement perçu par le travailleur intéressé, y compris les avantages en nature et les accessoires de salaires ayant le caractère d'une rémunération qui lui sont normalement attribués.

Pour les travailleurs à salaire mensuel, le salaire horaire à prendre en considération est calculé dans les mêmes conditions sur la base de 169 heures par mois.

Exemple :

Salaire minimum conventionnel en F CFP (OS1, 3e échelon au 01/01/99) :

- Salaire minimum pour 169 heures : 114.063 ;
- Taux horaire : 674,93 ;
- Ancienneté : 7 ans.

Calcul du taux horaire soumis à majoration en F CFP :

- Salaire de base.....	114.063
- Ancienneté (7 % x 114.063)	7.985
- Prime de panier (500 x 22 j)	11.000
- Indemnité de déplacement ou de transport (200 x 22 j)	4.400
	<u>137.448</u>

Taux soumis à majoration : $137.448 = 813,30$ F CFP/H

169

Art. 2.— *Jours fériés, chômés et payés.*

A compter de l'année 2000, la fête de l'Autonomie interne (29 juin) et le 8 mai seront chômés et payés.

Les jours déclarés fériés par arrêté du gouvernement ou par délibération de l'assemblée de la Polynésie française seront automatiquement intégrés dans la liste des jours fériés et seront chômés et payés.

Art. 3.— Le présent avenant dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 2000 sera déposé au greffe du tribunal de Papeete.

Art. 4.— Les parties conviennent de demander l'extension de l'avenant.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1999.

Pour la Chambre syndicale
des métiers du génie civil
et des travaux publics :
Daniel PALACZ.

Pour la Confédération
des travailleurs de Polynésie/

Force ouvrière :
Pierre FREBAULT.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE N° 99-37 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par l'Atelier Jean Chicou, mandataire de la société Service Mobil, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt de gasoil pour l'alimentation de la centrale Electra, situé à Tiputa, commune de Rangiroa, une enquête publique est ouverte du 13 décembre 1999 au 13 janvier 2000 inclus.

L'installation comprend :

- 2 réservoirs aériens de 30.000 litres de gasoil ;
- 1 local pompe d'hydrocarbures ;

- 1 séparateur d'hydrocarbures S.H.D. 02/03/01 ;
- 1 aire de dépotage-chargement ;
- 1 local incendie ;
- 1 pipeline enterré pour la desserte de la centrale électrique.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est au minimum de 1 km.

M. Jean-Robert Poevai est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui, les jeudis 23 et 30 décembre 1999 de 8 h 30 à 11 h 30 à la délégation à l'environnement, et les vendredis 17 décembre 1999 et 6 janvier 2000 de 12 h 30 à 15 h 30 à la mairie de Rangiroa.

Le commissaire-enquêteur recueillera aux heures, jours et lieux fixés, tous les avis, observations ou oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1999.

La déléguée à l'environnement,
Angéline SABRE.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 2 au 15 décembre 1999 inclus)

CODE DEVERSE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
017 Belgique.....	1 franc belge	2,95
039 Suisse.....	1 franc suisse	74,40
005 Italie.....	100 lires	6,16
400 Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	118,20
800 Australie.....	1 dollar	75,34
804 Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	60,49
404 Canada.....	1 dollar canadien	80,11
740 Hong Kong.....	1 dollar	15,20
706 Singapour.....	1 dollar	70,28
815 Fidji.....	1 dollar	59,21
004 Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
003 Pays-Bas.....	1 florin	54,15
030 Suède.....	1 couronne suédoise	13,92
028 Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,70
008 Danemark.....	1 couronne danoise	16,04
038 Autriche.....	1 schilling	8,67
011 Espagne.....	1 peseta	0,71
010 Portugal.....	1 escudo	0,59
732 Japon.....	100 yens	115,65
006 Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	189,49
EUR Euro.....	1 Euro	119,33

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SOCIETE POLYNESIENNE D'AUTOMOBILES ET D'ENGINS DE TRANSPORT (S.O.P.A.D.E.P.)

Société anonyme au capital de 619.617.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, route de ceinture,
quartier de Tipaerui
R.C. : PAPEETE n° 259 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 17 août 1999, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 104.724.000 F CFP pour le porter de 514.893.000 F CFP à 619.617.000 F CFP par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte du report à nouveau.

Ancienne mention : Le capital social est fixé à la somme de 514.893.000 F CFP.

Nouvelle mention : Le capital social est fixé à la somme de 619.617.000 F CFP.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de Papeete.

Pour avis,
Le président du conseil d'administration.

Etude de Me BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)

SOCIETE DU PORT DE PECHE DE PAPEETE (S3P)

Société anonyme d'économie mixte
Capital : 12.720.000 F CFP
Nombre d'actions : 1.272

Siège social : PAPEETE, Fare Ute, port de pêche
R.C.S. PAPEETE N° 5323 B
N° TAHITI : 316620

Il résulte de la nomination de M. Patrick BORDET, ministre de l'agriculture et de l'élevage, au conseil d'administration de la société "S3P", comme représentant du territoire, suivant arrêté n° 1453 CM du 3 novembre 1999, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Mention périmée

Administrateurs collège public : Le port autonome, représenté par Mme Béatrice CHANSIN, B.P. 9164 Papeete, et le territoire de la Polynésie française, représenté par M. Llewellyn TEMATAHOTOA, ministre de la mer et de l'artisanat.

Mention nouvelle

Administrateurs collège public : Le port autonome, représenté par Mme Béatrice CHANSIN, B.P. 9164 Papeete, le territoire de la Polynésie française, représenté par M. Llewellyn TEMATAHOTOA, ministre de la mer et de l'artisanat, et par M. Patrick BORDET, ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

S.A. AMPELIDACEES
S.A. au capital de 5.000.000 F CFP
R.C. 4777 B - N° TAHITI 264028

Changement de siège social

Il a été décidé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1999 de transférer le siège social de la société à Rangiroa, Avatoru, terre TEPAOROREVA.

Ancienne mention : Siège social : Otepa HAO.
Nouvelle mention : Siège social : Terre TEPAOROREVA, Avatoru, RANGIROA.

Pour avis et mention :
Le conseil d'administration.

B.D. BONNIER DORRA S.A.

Changement de dénomination

B.D. BONNIER DORRA S.A. vous informe de son changement de dénomination sociale. La dénomination sociale de la société est désormais B.D. MULTIMEDIA.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire par intérim à Papeete (Tahiti), suppléant la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", le 9 novembre 1999, enregistré à Papeete, le 10 novembre 1999, folio 174, bordereau 5314/7, M. Robertino Gaston LEE, commerçant, demeurant à Fiti, Huahine, et Mme Tiare Anne-Marie FONTAINE, commerçante, demeurant à Fare, Huahine, ont cédé à la société dénommée "VAHINE MOD", société en nom collectif au capital de 180.000 F CFP, ayant son siège à Fare, Huahine, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

Un fonds de prêt-à-porter, souvenirs, curios, sis et exploité à Fare, île de Huahine, pour l'exploitation duquel Mme Tiare Anne-Marie FONTAINE est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 25013 A,

Moyennant le prix de 5.500.000 F CFP, payé comptant à concurrence de 350.000 F CFP, le solde payable en sept mensualités consécutives de 200.000 F CFP et une mensualité de 3.750.000 F CFP, le tout sans intérêts.

L'entrée en jouissance a été fixée au 9 novembre 1999.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET, où domicile a été élu à cet effet, et, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier du T.M.C.

S.C.I. TEMAeva VAIAVA
Société civile immobilière
Capital de 310.000.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, Fare Ute, B.P. 196 Papeete
R.C. PAPEETE N° 5010 C

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 26 novembre 1999, il a été décidé de réduire le capital social de 150.000.000 F CFP, et de le porter ainsi de 310.000.000 F CFP à 160.000.000 F CFP par annulation de 150.000 parts d'un montant nominal de 1.000 F CFP chacune.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis,
 Le gérant.

Office notarial CORMIER et CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

Société de Financement du Développement
de la Polynésie française, en abrégé SOFIDEP
Société anonyme d'économie mixte
Au capital de 300.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire par intérim à Papeete (Tahiti), suppléant la Société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), démissionnaire, nommé à cet effet par arrêté du ministère des finances et des réformes administratives n° 6407 MFR du 5 novembre 1999, le 22 novembre 1999, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société anonyme d'économie mixte.

Dénomination sociale : Société de financement du développement de la Polynésie française, en abrégé SOFIDEP.

Objet : La société a pour objet de faciliter, par tout moyen financier, la création, la transmission et le développement des petites et moyennes entreprises dont le siège social est en Polynésie française.

Elle peut notamment :

- prendre des participations au capital des entreprises concernées, par souscription ou achat d'actions ou de titres de toute nature ;
- accorder des prêts assimilables à des fonds propres, renforçant la surface de l'entreprise vis-à-vis des autres créanciers ;
- gérer le portefeuille de valeurs mobilières résultant de ses prises de participation et réaliser toutes opérations d'achat, de vente, d'échange, de souscription de valeurs mobilières ;
- financer l'étude de projets ;
- plus généralement, elle est habilitée à réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Siège social : Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : Le capital social s'élève à 300.000.000 F CFP divisé en 150.000 actions de 2.000 F CFP chacune, libérées de la moitié de leur valeur nominale.

Admission aux assemblées : Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées et participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Exercice du droit de vote : Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Clause restreignant la libre cession des actions : La cession des actions à des tiers non actionnaires est soumise, aux termes de l'article 14 des statuts, à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Administrateurs :

- *Représentant la Polynésie française* :
 - 1 - M. Edouard FRITCH, vice-président du gouvernement, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, demeurant à Mahina, P.K. 10 ;
 - 2 - M. Patrick PEAUCELLIER, ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, domicilié à Papeete, avenue Bruat ;
 - 3 - M. Georges PUCHON, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports, domicilié à Papeete, avenue Bruat ;
 - 4 - M. Llewellyn TEMATAHOTOA, ministre de la mer et de l'artisanat, demeurant à Arue, lotissement Erima, lot n° 35 ;
 - 5 - M. Alfred MONTARON, gérant de sociétés, demeurant à Papeete, rue Wallis ;
 - 6 - M. Jean-Pierre HOUQUES dit FOURCADE, directeur de sociétés, demeurant à Punaauia, P.K. 18, côté mer ;
 - 7 - M. Michel JACQUIER, directeur de l'Institut d'émission d'outre-mer, demeurant à Punaauia, résidence Taina,
- *Représentant la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie* : M. Jules CHANGUES, administrateur de sociétés, demeurant à Papeete, quartier Orovini ;
- *Autres administrateurs* : M. Eric POMMIER, dirigeant de sociétés, demeurant à Faa'a, P.K. 6,600, et M. Geffry SALMON, directeur général de l'Office des postes et télécommunications, demeurant à Punaauia, résidence Taina.

Président du conseil d'administration : Aux termes de sa première délibération en date du 22 novembre 1999, le conseil d'administration a nommé M. Geffry SALMON, demeurant à Punaauia, résidence Taina, président du conseil d'administration.

Commissaire aux comptes titulaire : La S.C.P. de commissaires aux comptes PICARD-GOSSE-PARION-NOBILEAU, société civile professionnelle au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, centre Vaima, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4951 C, est nommée commissaire aux comptes titulaire de la société pour les six premiers exercices.

Commissaire aux comptes suppléant : M. Jean-Pierre GOSSE, domicilié à Papeete, centre Vaima, est nommé commissaire aux comptes suppléant de la société pour les six premiers exercices.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Me Dominique CALMET,
 notaire par intérim.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE MAUPITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 1999)

Président : RODRIGUEZ Jean-Paul
Secrétaire : PAHEROO Astair
Secrétaire adjointe : TITI Virginia
Trésorière : YEE-ON Catherine
Trésorier adjoint : RATTINASSAMY Raiarii
Commissaires aux comptes : TAUIRAI Solange
TEOROI Christine

**ASSOCIATION DES ARBITRES DE FOOTBALL
DE MOOREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 novembre 1999)

Président : TETUANUI Ernest
Vice-président : VAHIRUA Georges
Secrétaire : HOKAUPOKO Jean-Michel
Secrétaire adjoint : TERAJ William
Trésorier : TUNG Damas
Trésorier adjoint : HATANI Stéphane

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 1999)

Président : CHOULET Jean
Vice-présidente : BEYLARD Marie-Christine
Secrétaire : GOUIRIC Anne
Secrétaire adjoint : TOULIER Vincent
Trésorier : HUGUENIN François
Trésorier adjoint : ROUSSANALY Simon

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE FAANUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1999)

Président : DEANE Richard
Vice-présidente : TEIHOTU Rosine
Secrétaire : AREA Raina
Secrétaire adjointe : PIIRAI Dorley
Trésorier : JUVENTIN Yves
Trésorière adjointe : BUCHIN Romina
Commissaire aux comptes : ROOMAATAAROA Lovaina

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FAANUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 1999)

Présidente d'honneur : BUCHIN Anita
Président : ROOMAATAAROA Victor
Vice-présidente : HAOATAI Taina
Secrétaire : PIIRAI Dorley
Secrétaire adjointe : POTIAROA Terai
Trésorière : ROOMAATAAROA Fabienne
Trésorière adjointe : BUCHIN Tiare
Commissaire aux comptes : LENOIR Maevaroa

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE VAITAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1999)

Présidente : BANQUET-DUPONCHEL Martine
Vice-présidente : ALVES Paméla
Secrétaire : LARGETEAU René
Secrétaire adjointe : QUI Moeani
Trésorière : VAIHO Cécile
Trésorière adjointe : TEANIHI Heilani

COOPERATIVE DU C.J.A. DE ERIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 novembre 1999)

Président : NANAI Jean-Louis
Vice-président : CADOUSTEAU Wilfred
Secrétaire : CINQUIN Moeata
Secrétaire adjointe : TARIU Ninirei
Trésorier : GRAND Gérard
Trésorier adjoint : TEURUARI Roberto

ASSOCIATION SPORTIVE HELENE AUFRAY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 1999)

Président : DUPOND Sergio
Vice-présidente : APIN Juliette
Secrétaire : VINCENT Raihau
Secrétaire adjointe : TENIARAHY Mina
Trésorière : PITO Madeleine
Trésorière adjointe : TETUARI Marie

ASSOCIATION ARTISANALE TIA RAUTI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 1999)

Présidente : LEHARTEL Istela
Vice-présidente : TERAITETIA Hami
Secrétaire : ETPIKI Eleonora
Secrétaire adjointe : PAHEROO Irma
Trésorière : TOPATA Tapeta
Trésorière adjointe : TEOTAHY Rose

**ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE PROFESSIONNEL
DE MAHINA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1999)

Président : PIERREL Jean-Luc
Secrétaire : LIEUPART Sylvie
Secrétaire adjointe : URARII Namoeata
Trésorier : LIEUPART Francis
Trésorier adjoint : MAI Gauthier
Membres : GODIN Patrick
DOUCET Heimata
ROLAND Catherine

AMICALE DE L'ECOLE NORMALE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 1999)

Présidente : HOCHET Stéphanie
Vice-président : AH CHONG Nainoa
Secrétaire : GOURDON Catherine
Trésorier : BERGER Charles

ASSOCIATION EO ENATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 1999)

Président d'honneur : LE CLEACH Hervé-Marie
Présidente : DUCHEK Antoinette
Vice-présidente : DUPONT Géraldine
Secrétaire : CANCIAN Amélie
Trésorier : DUPONT François
Trésorière adjointe : OMITAI Christiane

ASSOCIATION SPORTIVE DU L.E.P. DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1999)

Président : FOURESTIER Michel
Secrétaire : GIRON Daniel
Trésorier : FAATAU Teheiuara

ASSOCIATION SPORTIVE TAE KWON DO CLUB DE MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 octobre 1999)

Présidente d'honneur : TAAE Eliane
Président : KECK Paul
Secrétaire : TERII Mata
Trésorier : RERE Hiro
Assesneur : TERII Isabelle

CLUB DE TAE KWON DO HEIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 1999)

Président : GRASSLER Antoine
Vice-président : DELTERAL Jean-Louis
Secrétaire : ALAIN Laurant
Secrétaire adjoint : SICARDI Philippe
Trésorier : CARUE Serge
Assesneurs : RAIHAUTI Joseph
RAIHAUTI Eliane
VIVISH Kathy

TE VEVO NO PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 octobre 1999)

Président : PERETIA Robert
Secrétaire : TENDRAIEN Yves
Trésorière : TERINATOFOFA Ahuura

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HANAIA PA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 1999)

Présidente : ANIHIA Noeline
Vice-présidente : VAATETE Marie
Secrétaire : VAHAPUTONA Madeleine
Secrétaire adjointe : TAVIRA Emma
Trésorière : VAHAPUTONA Mélanie
Trésorier adjoint : SCALLAMERA Robert

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 1999)

Président : GEORGICELLI Richard
Vice-président : MOUTOUSSAMY Jean-Claude
Secrétaire : BROCQUEVIELLE Jean-Philippe
Secrétaire adjoint : MANUEL Frédéric
Trésorier : TEEHU Onuhi
Trésorier adjoint : UTIA Edmond
Membres du bureau : TEPA Clarisse
CHUNG Stellio

ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA CUISINE DU C.J.A. DE TEVA I UTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 août 1999)

Présidents d'honneur : EBB Tinomana
TAHUAITU Jonas
Président : DAUNASSANS Raanui
Vice-président : OTCENASEK Jaroslav
Secrétaire : TAHUAITU Wilfred
Trésorière : AROMAITERAI Laurence
Assesneur : TAMA Etienne

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE SAINT-PAUL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 1999)

Président : BESSEYRE Bernard
Vice-présidente : LANTEIRES Rosina
Secrétaire : HENICHER Stéphanie
Secrétaire adjointe : REZETTE Corinne
Trésorier : IZAL William
Membres : TEFAATAU Manu
RAURAHU Pierrot
PAHIO Irène

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE FAAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 1999)

Président : HAAPA Hautia
Vice-présidente : SMITH Caroline
Secrétaire : TETUANUI Elvina
Secrétaire adjointe : TINIRAU Isabelle
Trésorière : TEROOATEA Titaua
Trésorière adjointe : PANI Lova

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE HANAIA PA PRIMAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 1999)

Présidente : BONNO Henriette
Vice-présidente : VAATE Marie
Secrétaire : VAHAPUTONA Madeleine
Secrétaire adjointe : TAVIRA Emma
Trésorière : VAHAPUTONA Mélanie
Trésorier adjoint : SCALLAMERA Robert

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE PAPEHUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 1999)

Présidente : JOUSSIN Mirella
Secrétaire : PETERANO Joséphine
Trésorière : THUNOT Lorna
Trésorière adjointe : BESSERT Maite
Membres : AMARU Hany
BRODIEN Kathy
GRIMOD Manuare

**SOROPTIMIST INTERNATIONAL DE TAHITI
DIT CLUB SOROPTIMIST POLYNESIEN**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 avril 1999)

Présidente : JOQUEL Titaua
Vice-présidentes : DUPONT Janine
HALLAIS-NOBLE-DEMAY Eliane
Secrétaire : TRONDLE Dany
Secrétaire adjointe : TERITEHAU Micheline
Trésorière : HART Kristin
Trésorière adjointe : POMMIER Anne-Marie
Déléguée titulaire : LAGOMBE Moeata
Déléguées suppléantes : DEVATINE Flora
PASTUREL Marthe
Coordinatrice
environnement : POMMIER Anne-Marie

ASSOCIATION AIDES ET LOISIRS TE AROHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 1999)

Présidents d'honneur : DEROCK Maxime
BROTHERS Mario
VILLIERME Miri
Présidente : TETUANUI Hinano
Vice-président : MANEA Lovine
Secrétaire : TOOFA Maire
Secrétaire adjointe : LILOI Yvette
Trésorier : TETUANUI Eddie
Trésorière adjointe : TAUMIHAU Rava

ASSOCIATION POI HOU NAPEKA O TEPANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 1999)

Président : AKA Jean-Bosco
Vice-président : KOMOE Patrice
Secrétaire : BRUNEAU Calixte
Trésorier : TISSOT John

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ARTISANS
DE PAPARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 juillet 1999)

Président : TEINAORE John
Secrétaire : PIHAATE Tatiana
Trésorier : BESSERT Vetea

ERRATUM à l'association PIHA HUI TU'ARO NO PAPEETE, parue au J.O.P.F. n° 45 du 11 novembre 1999 à la page 2552.

Au lieu de : PIHA NUI TU'ARO NO PAPEETE ;
Lire : PIHA HUI TU'ARO NO PAPEETE.

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION FAMILIALE VIRIAMU, HAUPUNI
ET ALLIEES**

(Récepissé n° 1808-99 DRCL du 25 novembre 1999)

Extraits de statuts

L'association VIRIAMU, HAUPUNI ET ALLIEES, fondée le 6 novembre 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc...);
- d'engager toutes les actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine transmis par leurs ancêtres ;
- de défendre et de protéger les intérêts des biens familiaux de chaque membre des familles "VIRIAMU, HAUPUNI et ALLIEES" ;
- d'avoir son identité familiale et juridique.

Son siège social est fixé à Taunua, quartier ELLACOTT, chez M. VIRIAMU Eden. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : VIRIAMU Raymonde
Vice-présidente : RERE Gisèle
Secrétaire : TAERO Véronique
Secrétaire adjointe : EBB Laurence
Trésorière : TETUAITEROI Lydia
Trésorière adjointe : PAOFAI Mareva

ASSOCIATION SPORTIVE DU G.O.D. DE MAKEMO

(Récepissé n° 1735-99 DRCL du 12 novembre 1999)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE DU G.O.D. DE MAKEMO, fondée le 8 octobre 1999, a pour objet d'organiser, de développer en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiation et la pratique

sportive pour les élèves qui y adhèrent. Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires.

Son siège social est dans l'établissement.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RICHER Patrick
Vice-président	:	TEIRI Athanas
Secrétaire	:	BRASIER Daniel
Secrétaire adjointe	:	APUARI Tina
Trésorière	:	GIRARD Tiriria
Trésorière adjointe	:	TAPI Paulette

ASSOCIATION FAMILIALE HOTUAPAU

(Récépissé n° 1835-99 DRCL du 26 novembre 1999)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 25 octobre 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée HOTUAPAU.

Elle a pour but :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des conjoints ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine transmis par leurs ancêtres ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique.

Son siège social est fixé à Niua, TAHAA. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEURA Paul
Présidente	:	TETUANUI Nina
Vice-président	:	TEFAITE Etienne
Secrétaire	:	TOUNIOU Louise
Secrétaire adjointe	:	U Stéphanie
Trésorière	:	GUINOT Terita
Trésorière adjointe	:	TOUNIOU Louise
Assesseurs	:	HOLMAN Suzanne TEFAITE Erna POTHIER Mavina TANGUE Caroline TEFAITE Daniel

ASSOCIATION TE TAMA-URA

(Récépissé n° 1833-99 DRCL du 25 novembre 1999)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 4 septembre 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de TE TAMA-URA.

Elle a pour but :

- de protéger, préserver, entretenir, développer et promouvoir la langue, les traditions, la culture (la danse du feu) et la mise en valeur du patrimoine historique de la Polynésie ;
- de réhabiliter, entretenir et valoriser les sites archéologiques et culturels ;
- de promouvoir les rencontres des civilisations polynésiennes et du Pacifique des échanges à travers l'art, la culture et le tourisme, sous toutes ses formes et par des manifestations économiques, sociales et sportives ;
- d'organiser toutes compétitions, tous stages et toutes manifestations tant en Polynésie française, ou à l'étranger dans le domaine de la culture et de toutes activités similaires ou connexes (langue, musique, chant, danse, sculpture, tatouage, art culinaire, etc.) ;
- de promouvoir et de diffuser les produits agro-alimentaires et artisanaux, locaux ;
- de participer activement à l'insertion des jeunes et moins jeunes pour des actions de formations utilisant les dispositifs institutionnels mis en place par l'Etat et le territoire ou de toute autre mesure appropriée.

Son siège social est fixé à Paea, P.K. 19,800 côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	MOE Matai MOE Louisa
Président	:	LANTEIRES Albert
Vice-présidente	:	FAATAU Brigitte
Secrétaire	:	HAOATAI Lorna
Secrétaire adjointe	:	LANTEIRES Antonia
Trésorier	:	MOE Ludovic
Trésorière adjointe	:	LAGARDE Josette

ASSOCIATION CYCLE 3 B PAOFAI

(Récépissé n° 1760-99 DRCL du 18 novembre 1999)

Extraits de statuts

L'association CYCLE III B PAOFAI est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de pourvoir au financement de voyages pédagogiques (classe découverte et classe culturelle).

Son siège social est fixé à l'école Paofai primaire à Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est limitée à 3 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	VII Annelise
Vice-présidente	:	MOU LOI Christine
Secrétaire	:	CONGES Maryline
Secrétaire adjointe	:	STEHLLIN Christiane
Trésorière	:	COLBOC Tatiana
Trésorier adjoint	:	FAATUARAI William

AMICALE DE LA POLICE MUNICIPALE DE BORA BORA*(Récépissé n° 1718-99 DRCL du 12 novembre 1999)***Extraits de statuts**

L'association AMICALE DE LA POLICE MUNICIPALE DE BORA BORA, fondée le 10 octobre 1999 à Nunue, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses, de développer des activités sportives et des animations dans le quartier ou la commune, d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est à la mairie de Vaitape à Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MARAKAI Mahuru
Président	: MANEA Timéona
Vice-présidents	: LACROIX Jérôme VONGUE Jules
Secrétaire	: FAATAUORE Harold
Secrétaire adjoint	: TEROROHAEPA Sylvain
Trésorier	: YE-ON Mike
Trésorier adjoint	: GEVA Steeven

ASSOCIATION TE RIMA ATUATU*(Récépissé n° 1811-99 DRCL du 25 novembre 1999)***Extraits de statuts**

Il a été fondé le 26 octobre 1999 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est TE RIMA ATUATU.

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les associés et à faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits.

Son siège social est fixé à l'ancienne mairie de Napuka, quartier Rangihoa. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

Sa durée est indéterminée ; elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RUPEA Terii
Vice-président	: ARAI Teatara
Secrétaire	: TEHARIKI Mariella
Secrétaire adjoint	: HOUARIKI Manuel
Trésorière	: ARAI Haroatea
Trésorier adjoint	: TAAKI Tukutaha
Assesseurs	: HOUARIKI Teretino KAMAKE Teau

ASSOCIATION TE FEIA API NO AHOTOTEINA*(Récépissé n° 1812-99 DRCL du 25 novembre 1999)***Extraits de statuts**

L'association TE FEIA API NO AHOTOTEINA, fondée le 30 octobre 1999, a pour objet :

- la mise en commun de leurs connaissances en vue de concevoir, d'élaborer et de mener à bien la construction de la maison des jeunes de la paroisse protestante de Mataiea ;
- de rechercher par tous les moyens les financements possibles pour l'action ;
- de recevoir et d'assurer la gestion des subventions sollicitées dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- la création entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie ;
- le développement de l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens.

Son siège social est fixé à Mataiea, P.K. 47, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARAMA Jean
Vice-président	: TAAROA Raymond
Secrétaire	: TEHUIOTOA Guillaume
Secrétaire adjointe	: MARAMA Teanuhe
Trésorier	: EBB Mario
Trésorier adjoint	: UPAUPA Frédéric

**COOPERATIVE CADRE DE VIE DES ELEVES
DU LYCEE POLYVALENT DE TAAONE***(Récépissé n° 1798-99 DRCL du 23 novembre 1999)***Extraits de statuts**

Il a été créé le 10 novembre 1999 en Polynésie française, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sa dénomination est COOPERATIVE CADRE DE VIE DES ELEVES DU LYCEE POLYVALENT DE TAAONE.

Elle a pour objet :

- d'améliorer les conditions de vie à l'intérieur du lycée polyvalent de Taaone et notamment par l'organisation et la gestion d'une cafétéria chargée de la distribution de boissons et friandises au bénéfice des élèves de la cité scolaire de Taaone ;
- de faciliter la participation des élèves à la gestion de leur cadre de vie ;
- de prendre soin de l'établissement, de le rendre agréable de façon à le faire aimer ;
- d'entretenir et d'améliorer les installations et le matériel d'enseignement et d'éducation pour favoriser la réussite des élèves.

Son siège social est installé dans les locaux du lycée de Taaone, sis à Pirae, rue du Taaone, B.P. 5694 - 98716 Pirae, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AMAT Jack
Vice-présidente	: NAUTA Paquita
Secrétaire	: RATTINASSAMY Roseline
Secrétaire adjoint	: JACOTOT Malcolm
Trésorier	: LASSALLE Jean-Paul
Trésorière adjointe	: PAHOA Haumani

**INSTITUT POUR LA PROMOTION
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION DANS LE PACIFIQUE (IPCOM)**
(Récépissé n° 1824-99 DRCL du 25 novembre 1999)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 18 novembre 1999 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de "INSTITUT POUR LA PROMOTION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION DANS LE PACIFIQUE" (IPCOM).

Elle a pour objet de favoriser la promotion et le développement des nouvelles technologies de la communication.

Son siège social est fixé à l'hôtel de ville de Papeete, Tahiti, B.P. 125 Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BULLARD Michel
Vice-président	: FOURCADE Jean-Pierre
Secrétaire	: NHUN FAT Thierry
Trésorier	: PEREZ Christian
Assesseurs	: ALLAIN Joël ANDRE Sylvie CHANGUES Jules

ASSOCIATION MAKEA TE U'I TEPAIRU
(Récépissé n° 1845-99 DRCL du 29 novembre 1999)

Extraits de statuts

L'association MAKEA TE U'I TEPAIRU, fondée le 24 novembre 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- de créer des liens d'amitié, de solidarité et de fraternité entre ses membres et les membres d'autres associations ;
- d'organiser, de promouvoir et de favoriser des activités culturelles, artisanales, audiovisuelles et sportives ;
- d'organiser des voyages et des échanges avec les habitants des archipels de la Polynésie et des pays étrangers.

Son siège social est fixé au domicile du président. Il pourra être transféré en un autre lieu en cas de nécessité sur décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LENOIR Maurice
Secrétaire	: STERGIOS-BLUM Leila
Trésorière	: CERAN-JERUSALEM Claude

GROUPEMENT DES JEUNES DE UTUROA

(Récépissé n° 1780-99 DRCL du 23 novembre 1999)

Extraits de statuts

L'association GROUPEMENT DES JEUNES DE UTUROA, fondée le 13 novembre 1999, a pour objet :

- de rassembler les associations de la commune de Uturoa dont :
 - l'association "TE AHO TAMARU" ;
 - l'association "TE FEIA API NO TAHINA" ;
 - l'association "TE OHI TUPUNA" ;
 - l'association "TAMARII HOPA",
 qui ont leur siège social à Uturoa, île de Raiatea ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités culturelles, sportives et les animations dans les quartiers de la commune de Uturoa ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Uturoa, île de Raiatea. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAVERE Hiro
Vice-présidente	: PUHI Patricia
Secrétaire	: RIMA Heidi
Secrétaire adjoint	: TEIHOARII Steeve
Trésorier	: PAIMATA Jean-Louis
Trésorière adjointe	: TEURA Gloria

ASSOCIATION TUARUA VS NO TARAVAO

(Récépissé n° 1763-99 DRCL du 18 novembre 1999)

Extraits de statuts

L'association TUARUA VS NO TARAVAO, fondée le 29 octobre 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet d'organiser des sorties récréatives hors temps scolaires afin de consolider les bonnes relations entre le personnel du collège de Taravao, et particulièrement celui de la vie scolaire.

Son siège social est fixé à Taravao (collège). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	EBBS Rahera
Vice-président	:	POROI Edouard
Secrétaire	:	TUPUA Miriama
Secrétaire adjointe	:	MAAMAATUA Adeline
Trésorier	:	TEAHUI Yann
Trésorier adjoint	:	LEGAYIC Heitapu

ASSOCIATION TO'U IMA, TO'U POHUE

(Récépissé n° 1652-99 DRCL du 4 novembre 1999)

Extraits de statuts

Il est constitué le 1er octobre 1999, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de "TO'U IMA, TO'U POHUE" dans la commune de Nuku Hiva.

L'association a pour but la réalisation d'activités économiques et socioculturelles, l'insertion sociale des jeunes en difficulté de 16 à 40 ans environ de la commune de Nuku Hiva.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à la commune de Taiohae. Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du comité directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HATI Pascale
Vice-présidente	:	TEIKIHAA Marthine
Secrétaire	:	TAMARII Rachel
Secrétaire adjointe	:	PIRIOTUA Angélique
Trésorier	:	HATI Stanislas
Trésorière adjointe	:	TEIKITEETINI Louisa

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 97
DU SAMEDI 4 DÉCEMBRE 1999

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 97 du 4 décembre 1999 un gain total minimum de 545.760.204 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 220.123.282 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées en compte d'attente en application de l'article 12.4 du règlement et ensuite, s'il y a lieu, par tranches de 1.819.200 F CFP sur le fonds de réserve, en application de l'article 13 du règlement.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1999.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMME SUPER LOTO

Article 1er

1.1. Le prochain tirage du jeu dénommé Super Loto, effectué en application du règlement du jeu fait le 8 janvier 1997, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 6 février 1997, modifié le 10 mars 1997, le 9 février 1998 et le 12 octobre 1998, avec publication des modifications au *Journal officiel* de la Polynésie française en mars 1997, en février 1998 et en octobre 1998 aura lieu le vendredi 31 décembre 1999.

1.2. Les prises de jeux commenceront le lundi 6 décembre 1999 et se termineront le vendredi 31 décembre 1999 à 19 heures (heure métropolitaine), heure de clôture des prises de jeux du Super Loto fixée par La Française des Jeux.

1.3. Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage un gain total minimum de un milliard huit cent dix-neuf millions deux cent mille six cent quatre-vingt-trois francs CFP (1.819.200.683 F CFP) net du prélèvement légal.

1.4. En application du règlement du Super Loto, les compléments qui seraient nécessaires à cet effet seront prélevés tout d'abord à hauteur du montant porté au fond de report du Loto lors du tirage du Super Loto n° 9001 du 14 février 1999 et, si nécessaire, sur le fonds de réserve du Loto par tranches de un million huit cent dix-neuf mille deux cents francs CFP (1.819.200 F CFP).

Article 2

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 1999.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.

Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

KENO

Numéro Jackpot 1 48 31 60				Numéro Jackpot 1 98 94 71				Numéro Jackpot 0 08 24 35			
Mercredi 17/11/99				Jeudi 18/11/99				Vendredi 19/11/99			
12	13	14	18	3	6	8	9	3	14	16	18
20	28	34	35	18	22	23	24	19	20	22	26
37	38	42	43	26	28	33	34	30	35	39	40
48	49	54	57	39	42	44	50	42	44	46	47
59	65	66	69	51	52	61	70	48	55	68	70

Numéro Jackpot 8 11 73 61				Numéro Jackpot 2 71 75 68				Numéro Jackpot 0 51 10 58			
Samedi 20/11/99				Dimanche 21/11/99				Lundi 22/11/99			
5	13	18	20	4	8	11	13	2	6	21	24
24	27	29	35	15	16	21	29	25	29	30	31
37	38	42	43	40	42	45	48	42	43	44	46
45	46	50	53	51	52	53	55	47	54	55	58
59	63	66	70	57	64	67	70	59	60	61	70

LOTO NATIONAL N° 94

Premier tirage du mercredi 24 novembre 1999 :

6 10 31 40 44 47Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	18.279.666
5 bons numéros.....	273	168.367
4 bons numéros et numéro complémentaire....	732	6.766
4 bons numéros.....	16.881	3.383
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.874	618
3 bons numéros.....	348.038	309

Deuxième tirage du mercredi 24 novembre 1999 :

13 14 30 37 44 49Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	281.224.053
5 bons numéros et numéro complémentaire....	26	522.203
5 bons numéros.....	1.596	29.471
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.578	3.820
4 bons numéros.....	29.189	1.910
3 bons numéros et numéro complémentaire....	34.379	544
3 bons numéros.....	391.521	272

N° JOKER : 8699107

LOTO NATIONAL N° 95

Premier tirage du samedi 27 novembre 1999 :

4 5 31 33 43 48Numéro complémentaire : **19**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	122.053.612
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3.121.122
5 bons numéros.....	156	276.610
4 bons numéros et numéro complémentaire....	837	8.258
4 bons numéros.....	12.597	4.129
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.756	654
3 bons numéros.....	295.111	327

Deuxième tirage du samedi 27 novembre 1999 :

6 10 19 35 40 42Numéro complémentaire : **38**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	263.469.319
5 bons numéros et numéro complémentaire....	15	856.209
5 bons numéros.....	399	110.880
4 bons numéros et numéro complémentaire....	984	4.948
4 bons numéros.....	21.717	2.474
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.857	544
3 bons numéros.....	386.668	272

N° JOKER : 8109070